

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D’ÉTAT

**MARS 2023**

**Partie I : du 1er au 15 mars 2023**

**L’Essentiel**

**La décision à publier au Recueil**

**Fiscalité.** La circonstance que des sociétés mères soient soumises au précompte lorsqu’elles redistribuent des dividendes en provenance de filiales établies dans un Etat tiers mais pas, en application de l’article 4 de la directive 90/435/CEE, lorsqu'ils proviennent de filiales établies dans un Etat membre de l’UE autre que la France ne constitue pas une discrimination contraire aux articles 14 de la convention EDH et 1P1. Par ailleurs, la preuve de ce que le versement du précompte dont la restitution est sollicitée sur le fondement de cette même directive est intervenu de manière effective, au titre de l’année en cause, à raison de la redistribution de dividendes issus de filiales établies dans un autre Etat membre, peut notamment être apportée par des éléments issus de la déclaration de précompte. CE, 1er mars 2023, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et SA L'Air Liquide*, n°s 443678 443800, A.

**Quelques décisions à mentionner aux Tables**

**Actes.** La seule circonstance que l’administration fonde sa décision sur des motifs repris ou identiques à ceux de lignes directrices qui n’auraient pas fait l’objet d’une publication n’entache pas d’illégalité cette décision. CE, 1er mars 2023, *Société éoliennes des Cosmos*, n° 446826, B.

**Actes.** Les documents et informations échangés entre l’administration et un candidat lors de la négociation d’un contrat de la commande publique constituent des documents dont la communication porterait atteinte au secret des affaires et ne sont, par suite, pas communicables. CE, 15 mars 2023, *Ville de Paris*, n°s 465171 465174, B.

**Contentieux.** Les moyens de forme et de procédure sont inopérants dans le cadre de la contestation d’un acte réglementaire par la voie d’exception, quand bien même le délai de recours contre cet acte ne serait pas expiré. CE, 1er mars 2023, *M. S… et autre*, n° 462648, B.

**Contentieux.** Lorsque le Conseil d’Etat annule une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, il lui revient de fonder l’annulation sur le moyen soulevé devant lui ou d’ordre public, qui lui paraît, eu égard à son office de juge de cassation, le plus approprié pour statuer sur le pourvoi. CE, 15 mars 2023, *Mme S…,* n°452953, B.

**Domaine.** Un maire peut, au titre des pouvoirs qu’il tient de la police des édifices menaçant ruine, prescrire la réalisation de travaux de mise en sécurité sur un édifice constituant une dépendance du domaine public. CE, 1er mars 2023, *Commune de Tergnier*, n°466574, B.

**Environnement.** Le Conseil d’Etat précise le régime du sursis à statuer en vue d’une régularisation prévu par le 2° de l’article L. 181-18 du code de l’environnement. CE, 1er mars 2023, *Société ferme éolienne de Saint-Maurice*, n° 458933, B.

**Marchés et contrats administratifs**. Une personne publique peut modifier unilatéralement une clause divisible d’un contrat auquel elle est partie afin de remédier à l’illicéité dont le contenu de cette clause est affecté. CE, 8 mars 2023, *Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication*, n° 464619, B.

**Procédure**. Un litige portant sur le droit à l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi relève du plein contentieux. Le juge administratif y statue au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige. CE, 1er mars 2023, *Pôle emploi*, n° 455880, B.

**SOMMAIRE**

[01 – Actes législatifs et administratifs. 6](#_Toc129948963)

[01-015 – Validité des actes législatifs. 6](#_Toc129948964)

[01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur. 6](#_Toc129948965)

[01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. 7](#_Toc129948966)

[01-04-03 – Principes généraux du droit. 7](#_Toc129948967)

[01-07 – Promulgation - Publication - Notification. 8](#_Toc129948968)

[01-07-02 – Publication. 8](#_Toc129948969)

[04 – Aide sociale. 9](#_Toc129948970)

[04-02 – Différentes formes d'aide sociale. 9](#_Toc129948971)

[04-02-03 – Aide sociale aux personnes âgées. 9](#_Toc129948972)

[04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI). 10](#_Toc129948973)

[095 – Asile. 11](#_Toc129948974)

[095-08 – Procédure devant la CNDA. 11](#_Toc129948975)

[095-08-02 – Instruction. 11](#_Toc129948976)

[135 – Collectivités territoriales. 13](#_Toc129948977)

[135-02 – Commune. 13](#_Toc129948978)

[135-02-03 – Attributions. 13](#_Toc129948979)

[17 – Compétence. 14](#_Toc129948980)

[17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. 14](#_Toc129948981)

[17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. 14](#_Toc129948982)

[19 – Contributions et taxes. 16](#_Toc129948983)

[19-01 – Généralités. 16](#_Toc129948984)

[19-01-01 – Textes fiscaux. 16](#_Toc129948985)

[19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. 17](#_Toc129948986)

[19-04-01 – Règles générales. 17](#_Toc129948987)

[19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. 19](#_Toc129948988)

[24 – Domaine. 22](#_Toc129948989)

[24-01 – Domaine public. 22](#_Toc129948990)

[24-01-02 – Régime. 22](#_Toc129948991)

[26 – Droits civils et individuels. 23](#_Toc129948992)

[26-055 – Convention européenne des droits de l'homme. 23](#_Toc129948993)

[26-055-01 – Droits garantis par la convention. 23](#_Toc129948994)

[26-055-02 – Droits garantis par les protocoles. 24](#_Toc129948995)

[26-06 – Accès aux documents administratifs. 25](#_Toc129948996)

[26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978. 25](#_Toc129948997)

[26-06-04 – Accès aux informations en matière d'environnement. 26](#_Toc129948998)

[30 – Enseignement et recherche. 28](#_Toc129948999)

[30-01 – Questions générales. 28](#_Toc129949000)

[30-01-02 – Questions générales relatives au personnel. 28](#_Toc129949001)

[335 – Étrangers. 29](#_Toc129949002)

[335-06 – Emploi des étrangers. 29](#_Toc129949003)

[335-06-01 – Textes généraux. 29](#_Toc129949004)

[36 – Fonctionnaires et agents publics. 31](#_Toc129949005)

[36-05 – Positions. 31](#_Toc129949006)

[36-05-04 – Congés. 31](#_Toc129949007)

[36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. 31](#_Toc129949008)

[36-07-10 – Garanties et avantages divers. 31](#_Toc129949009)

[36-09 – Discipline. 32](#_Toc129949010)

[36-09-05 – Procédure. 32](#_Toc129949011)

[36-13 – Contentieux de la fonction publique. 33](#_Toc129949012)

[36-13-01 – Contentieux de l'annulation. 33](#_Toc129949013)

[37 – Juridictions administratives et judiciaires. 34](#_Toc129949014)

[37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice. 34](#_Toc129949015)

[37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif. 34](#_Toc129949016)

[39 – Marchés et contrats administratifs. 35](#_Toc129949017)

[39-03 – Exécution technique du contrat. 35](#_Toc129949018)

[39-04 – Fin des contrats. 35](#_Toc129949019)

[44 – Nature et environnement. 36](#_Toc129949020)

[44-006 – Information et participation des citoyens. 36](#_Toc129949021)

[44-006-03 – Evaluation environnementale. 36](#_Toc129949022)

[44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement. 37](#_Toc129949023)

[44-02-02 – Régime juridique. 37](#_Toc129949024)

[44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 37](#_Toc129949025)

[44-045 – Faune et flore. 37](#_Toc129949026)

[44-045-06 – Animaux sauvages. 37](#_Toc129949027)

[49 – Police. 39](#_Toc129949028)

[49-05 – Polices spéciales. 39](#_Toc129949029)

[49-05-001 – Immeubles menaçant ruine. 39](#_Toc129949030)

[54 – Procédure. 40](#_Toc129949031)

[54-01 – Introduction de l'instance. 40](#_Toc129949032)

[54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours. 40](#_Toc129949033)

[54-02 – Diverses sortes de recours. 40](#_Toc129949034)

[54-02-02 – Recours de plein contentieux. 40](#_Toc129949035)

[54-04 – Instruction. 41](#_Toc129949036)

[54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure. 41](#_Toc129949037)

[54-06 – Jugements. 42](#_Toc129949038)

[54-06-04 – Rédaction des jugements. 42](#_Toc129949039)

[54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. 42](#_Toc129949040)

[54-07-01 – Questions générales. 42](#_Toc129949041)

[54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux. 43](#_Toc129949042)

[54-08 – Voies de recours. 44](#_Toc129949043)

[54-08-02 – Cassation. 44](#_Toc129949044)

[63 – Sports et jeux. 46](#_Toc129949045)

[63-05 – Sports. 46](#_Toc129949046)

[63-05-01 – Fédérations sportives. 46](#_Toc129949047)

[66 – Travail et emploi. 47](#_Toc129949048)

[66-11 – Service public de l'emploi. 47](#_Toc129949049)

[66-11-01 – Inscription. 47](#_Toc129949050)

[68 – Urbanisme et aménagement du territoire. 49](#_Toc129949051)

[68-02 – Procédures d'intervention foncière. 49](#_Toc129949052)

[68-02-01 – Préemption et réserves foncières. 49](#_Toc129949053)

[68-03 – Permis de construire. 50](#_Toc129949054)

[68-03-025 – Nature de la décision. 50](#_Toc129949055)

# 01 – Actes législatifs et administratifs.

## 01-015 – Validité des actes législatifs.

### 01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.

#### 01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité.

##### 01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution.

###### 01-015-03-01-01-01 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Principes d’indépendance et d’impartialité (art. 16) – CSTACAA – Composition (art. L. 232-4 du CJA) – Participation du vice-président du Conseil d’Etat, du président de la MIJA et du secrétaire général du Conseil – Méconnaissance – Absence.

Les attributions et la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel (CSTACAA), résultant des dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-4 du code de justice administrative (CJA) concourent à garantir l’indépendance et l’impartialité de la juridiction administrative.

La circonstance que l’article L. 232-4, relatif à la composition du CSTACAA, prévoit qu’il comprend, parmi ses treize membres, le vice-président du Conseil d’Etat, en qualité de président, le conseiller d'Etat, président de la mission d'inspection des juridictions administratives (MIJA) et le secrétaire général du Conseil d'Etat, alors qu’ils disposent de prérogatives sur la gestion du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel, n’est en rien de nature à porter atteinte à l’indépendance des membres du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel.

Au demeurant, ainsi que l’a d’ailleurs jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-666 QPC du 20 octobre 2017, quelles que soient les prérogatives du vice-président du Conseil d'Etat sur la nomination ou la carrière des membres de la juridiction administrative, les garanties statutaires reconnues à ces derniers aux titres troisièmes des livres premier et deuxième du CJA assurent leur indépendance, en particulier à son égard.

Par suite, le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient les principes d’indépendance et d’impartialité indissociables de l’exercice de fonctions juridictionnelles consacrés par l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 ne soulève pas une question sérieuse.

(*M. M…*, 4 / 1 CHR, 464355, 10 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## 01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

### 01-04-03 – Principes généraux du droit.

#### 01-04-03-03 – Égalité devant le service public.

##### 01-04-03-03-03 – Égalité des usagers devant le service public.

Ressortissants étrangers titulaires d’une carte de séjour étudiant, pouvant exercer une activité professionnelle salariée à titre accessoire mais ne pouvant s’inscrire sur la liste des demandeurs d’emploi – Rupture du principe général d’égalité – Absence, les intéressés se trouvant dans une situation différente de celle des ressortissants français ou des ressortissants étrangers titulaires d’un titre les autorisant à exercer une activité professionnelle salariée (1).

Les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour « étudiant », qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en vue d’y suivre un enseignement ou d’y faire des études et à condition de disposer de moyens d’existence suffisants et ne peuvent exercer une activité professionnelle salariée en vertu de ce titre qu’à titre accessoire, dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail soit 964 heures, sont dans une situation différente, au regard de l’objet de l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi, qui est de bénéficier de prestations de placement et d’accompagnement pour accéder à un emploi, d’une part, des ressortissants français ou des ressortissants étrangers admis au séjour en vertu d’un titre les autorisant à exercer toute activité professionnelle salariée sans limitation de durée ainsi que, d’autre part, des étrangers admis au séjour spécifiquement pour y exercer une activité professionnelle salariée ou assimilée, notamment les doctorants étrangers titulaires d’une carte de séjour portant la mention « passeport talent » ou bénéficiant d’une autorisation provisoire de travail pour une activité salariée spécifique.

La différence de traitement entre les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire « étudiant », qui ne peuvent être inscrits sur la liste des demandeurs d’emploi, et les ressortissants français ou les ressortissants étrangers qui peuvent être inscrits sur cette liste est en rapport avec l’objet de l’inscription sur cette liste et n’est pas manifestement disproportionnée.

1. Rappr. CE, décision du même jour, M. Farhat, n° 459364, à mentionner aux Tables.

(*M. F…*, 1 / 4 CHR, 456329, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

Ressortissants étrangers titulaires d’une carte de séjour « entrepreneur / profession libérale », pouvant exercer une activité non salariée mais ne pouvant s’inscrire sur la liste des demandeurs d’emploi – Rupture du principe général d’égalité – Absence, les intéressés se trouvant dans une situation différente de celle des ressortissants français, des ressortissants étrangers titulaires d’un titre les autorisant à exercer une activité professionnelle salariée ou d’une carte de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (1).

Les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « entrepreneur / profession libérale », qui sont autorisés à séjourner sur le territoire pour y exercer une activité non salariée, économiquement viable et dont ils tirent des moyens d'existence suffisants et ne sont pas autorisés à y exercer une activité professionnelle salariée, sont dans une situation différente, au regard de l’objet de l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi, qui est de bénéficier de prestations de placement et d’accompagnement pour accéder à un emploi, d’une part, des ressortissants français ou des ressortissants étrangers admis au séjour en vertu d’un titre les autorisant à exercer une activité professionnelle salariée ainsi que, d’autre part, des étrangers titulaires d’une carte de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise », lesquels, après avoir obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master ou avoir achevé leur travaux de recherche, sont, en vertu de l’article L. 313-8 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), désormais reprises aux articles L. 422-10 à L. 422-14 de ce code, autorisés à poursuivre leur séjour pour compléter leur formation ou créer une entreprise en relation avec leur formation ou leurs recherches.

La différence de traitement entre les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire « entrepreneur / profession libérale », qui ne peuvent être inscrits sur la liste des demandeurs d’emploi, et les ressortissants français ou les ressortissants étrangers qui peuvent être inscrits sur cette liste est en rapport avec l’objet de l’inscription sur cette liste et n’est pas manifestement disproportionnée.

1. Rappr. CE, décision du même jour, M. Feki, n° 456329, à mentionner aux Tables.

(*Mme F…*, 1 / 4 CHR, 459364, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

## 01-07 – Promulgation - Publication - Notification.

### 01-07-02 – Publication.

#### 01-07-02-035 – Effets d'un défaut de publication.

1) Lignes directrices non publiées – Administration fondant sa décision sur des motifs qui en sont issus – Illégalité, pour ce seul motif – Absence – 2) Illustration.

1) S’il appartient, en principe, à l’administration de publier au préalable les instructions et circulaires dont elle entend se prévaloir à l’égard de ses administrés, la seule circonstance qu’elle fonde sa décision sur des motifs repris ou identiques à ceux de lignes directrices qui n’auraient pas fait l’objet d’une publication n’entache pas d’illégalité cette décision.

2) Ministre de la défense ayant émis un avis défavorable à un permis de construire des éoliennes du fait de la proximité d’un radar de défense, en reprenant notamment, pour apprécier les perturbations pouvant être générées par les éoliennes projetées sur le fonctionnement de ce radar, des critères d’appréciation, issus d’une étude technique réalisée par ses soins en novembre 2009, qu’il applique depuis 2010 pour définir les zones de protection et de coordination des radars de défense et dont un exposé était joint en annexe 2 de cet avis.

Le ministre de la défense avait pu se fonder sur des éléments d’appréciation comportant notamment les critères litigieux d’appréciation des perturbations générées par les éoliennes sur le fonctionnement des équipements militaires, alors même que ces derniers n’auraient pas fait l’objet d’une publication préalable, dès lors que ceux-ci étaient repris de manière explicite dans l’avis défavorable et dans ses annexes.

(*Société Eoliennes des Cosmos*, 6 / 5 CHR, 446826, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Mongin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 04 – Aide sociale.

## 04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

### 04-02-03 – Aide sociale aux personnes âgées.

#### 04-02-03-02 – Placement.

Ressources des personnes hébergées affectées au remboursement des frais d’hébergement et d’entretien (art. L. 132-3 et R. 231-6 du CASF) – 1) Ressources laissées à leur libre disposition – Calcul – Détermination du montant des ressources (art. L. 132-1) – Retranchement des dépenses mises à la charge de l’intéressé par la loi et exclusives de tout choix de gestion – Application de la contribution de 90 % (1) – 2) Ressources – Inclusion – Loyers perçus pour leur montant net des charges supportées pour leur perception, sauf celles contribuant directement à la conservation ou à l’augmentation du patrimoine – 3) Illustration.

Il résulte du premier alinéa de l’article L. 113-1 et des articles L. 132-1, L. 132-3 et R. 231-6 du code de l’action sociale et des familles (CASF) que les personnes âgées hébergées en établissement et admises à l’aide sociale doivent pouvoir disposer librement de 10 % de leurs ressources et que la somme ainsi laissée à leur disposition ne peut être inférieure au minimum prévu par l’article R. 231-6 du code de l’action sociale et des familles.

1) Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le président du conseil départemental doit d’abord apprécier le montant des ressources de l’intéressé selon les modalités prévues par l’article L. 132-1 du CASF. Il doit ensuite appliquer la contribution de 90 % prévue à l’article L. 132-3 à ce montant de ressources diminué des dépenses qui sont mises à la charge de l’intéressé par la loi et qui sont exclusives de tout choix de gestion.

2) S’agissant en particulier des loyers que la personne perçoit, le président du conseil départemental doit les prendre en compte dans son appréciation du montant des ressources de l’intéressé pour leur montant net des charges supportées par le propriétaire pour leur perception, à l’exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l’augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l’emprunt ayant permis son acquisition.

3) En l’espèce, intéressé propriétaire d’un bien immobilier dont sa tutrice avait confié à une agence immobilière la gestion en contrepartie d’une rémunération de 7 % du montant des loyers encaissés. Ces honoraires devaient être déduits de l’assiette des ressources à prendre en compte pour le calcul de sa contribution à ses frais d’hébergement et d’entretien. Tribunal commettant une erreur de droit dans le calcul de la contribution due par elle en déduisant ces honoraires, non des loyers perçus par l’intéressée pris en compte pour apprécier le montant de ses ressources, mais du montant même de la contribution mise à sa charge.

1. Cf. en précisant, CE, Assemblée, 14 décembre 2007, Département de la Charente-Maritime, n° 286891, p. 472 ; Rappr., excluant des dépenses devant être retranchées de l’assiette les sommes réclamées au titre des impôts fonciers sur des biens que l’intéressé n’occupe pas et de l’impôt de solidarité sur la fortune, CE, 28 décembre 2016, Département des Yvelines, n° 394140, p. 576.

(*Département du Gard*, 1 / 4 CHR, 451981, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Pic, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

### 04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).

Ressources non prises en compte pour le calcul du RSA – Aides et secours financiers dont le montant et la périodicité n’ont pas de caractère régulier (14° de l’art R. 262-11 du CASF) – 1) Notion – Aides et secours financiers répondant à un besoin ponctuel du bénéficiaire – 2) Illustration.

1) Il résulte des articles L. 262-3, R. 262-6 et R. 262-11 du code de l’action sociale et des familles (CASF) que seuls peuvent être regardés comme des « aides et secours financiers dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère régulier », relevant du 14° de l’article R. 262-11 de ce code, les aides et secours financiers ayant pour finalité sociale particulière de répondre à un besoin ponctuel du bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).

2) Intéressé ayant bénéficié, sur une période d’environ un an, de versements récurrents de la part de deux organismes de protection sociale pour des montants s’élevant entre 1 000 et 2 755 euros.

De tels versements ne pouvaient être regardés comme relevant de ceux exclus des ressources prises en compte pour le calcul du RSA par le 14° de l’article R. 262-11 du CASF.

(*M. L…*, 1 / 4 CHR, 458009, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

# 095 – Asile.

## 095-08 – Procédure devant la CNDA.

### 095-08-02 – Instruction.

#### 095-08-02-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

##### 095-08-02-01-04 – Clôture.

Production du premier mémoire en défense la veille de la clôture de l’instruction – 1) Obligation de reporter cette clôture ou de rouvrir l’instruction – Absence, eu égard à la possibilité de tenir compte des observations à l’audience et de diligenter un supplément d’instruction à son issue (1) – 2) Cas où le requérant produit une pièce déterminante juste après la clôture, en réponse à ce mémoire – Obligation de prendre en compte cette pièce – Existence, a) soit en reportant l’audience, b) soit en reportant la clôture de l’instruction, c) soit en communiquant cette pièce et en rouvrant ainsi l’instruction qui aurait été considérée comme close après les observations orales à l’audience (2), d) soit en ordonnant un supplément d’instruction à l’issue de l’audience (art. R. 532-51 du CESEDA).

1) Il résulte des articles R. 532-21 à R. 532-25, R. 532-32, R. 532-42, R. 532-43 et R. 532-50 à R. 532-52 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) applicables devant la Cour nationale du droit d’asile (CNDA) que la seule circonstance qu’un mémoire en défense soit communiqué la veille de la clôture de l’instruction écrite devant intervenir cinq ou trois jours francs avant la date de l’audience en application de l’article R. 532-23, n’implique, par elle-même, ni le report de l’audience, ni la réouverture de l’instruction écrite, eu égard à la possibilité pour la Cour de tenir compte des observations orales de l’autre partie sur cette nouvelle production et, le cas échéant, de diligenter un supplément d’instruction à l’issue de l’audience.

2) Premier mémoire en défense de l’OFPRA ayant été enregistré la veille de la clôture de l’instruction écrite et contestant la sincérité de la conversion au christianisme du requérant. Requérant produisant, juste après la clôture de l’instruction écrite, un certificat de baptême, que la Cour a refusé de prendre en compte.

Dès lors qu’elle n’a a) ni reporté l’audience, comme le lui demandait le requérant, b) ni pris une ordonnance de report de clôture, il appartenait à la Cour, pour que soit respecté, dans les circonstances de l’espèce, le principe du caractère contradictoire de la procédure, c) soit de communiquer cette pièce et de rouvrir ainsi l’instruction, qui aurait été considérée comme close après que les parties ou leurs mandataires auraient formulé leurs observations orales à l’audience, d) soit, à l’issue de l’audience, d’ordonner un supplément d'instruction dans les conditions prévues par les dispositions citées ci-dessus de l’article R. 532 51 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile.

1. Comp. pour le contentieux général, CE, 24 juillet 2009, SCI 40 Servan, n° 316694, T. p. 897.

2. Comp., s’agissant de l’obligation, en contentieux général, de prendre, à peine d'irrégularité, une ordonnance de clôture en cas de réouverture de l’instruction alors que le délai prévu par l'article R. 613-2 du CJA était expiré, CE, 23 juin 2014, Société Deny All, n° 352504, p. 173.

(*M. K…*, 2 / 7 CHR, 460953, 15 mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

#### 095-08-02-03 – Caractère contradictoire de la procédure.

##### 095-08-02-03-01 – Communication des recours, mémoires et pièces.

Production du premier mémoire en défense la veille de la clôture de l’instruction – 1) Obligation de reporter cette clôture ou de rouvrir l’instruction – Absence, eu égard à la possibilité de tenir compte des observations à l’audience et de diligenter un supplément d’instruction à son issue (1) – 2) Cas où le requérant produit une pièce déterminante juste après la clôture, en réponse à ce mémoire – Obligation de prendre en compte cette pièce – Existence, a) soit en reportant l’audience, b) soit en reportant la clôture de l’instruction, c) soit en communiquant cette pièce et en rouvrant ainsi l’instruction qui aurait été considérée comme close après les observations orales à l’audience (2), d) soit en ordonnant un supplément d’instruction à l’issue de l’audience (art. R. 532-51 du CESEDA).

1) Il résulte des articles R. 532-21 à R. 532-25, R. 532-32, R. 532-42, R. 532-43 et R. 532-50 à R. 532-52 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) applicables devant la Cour nationale du droit d’asile (CNDA) que la seule circonstance qu’un mémoire en défense soit communiqué la veille de la clôture de l’instruction écrite devant intervenir cinq ou trois jours francs avant la date de l’audience en application de l’article R. 532-23, n’implique, par elle-même, ni le report de l’audience, ni la réouverture de l’instruction écrite, eu égard à la possibilité pour la Cour de tenir compte des observations orales de l’autre partie sur cette nouvelle production et, le cas échéant, de diligenter un supplément d’instruction à l’issue de l’audience.

2) Premier mémoire en défense de l’OFPRA ayant été enregistré la veille de la clôture de l’instruction écrite et contestant la sincérité de la conversion au christianisme du requérant. Requérant produisant, juste après la clôture de l’instruction écrite, un certificat de baptême, que la Cour a refusé de prendre en compte.

Dès lors qu’elle n’a a) ni reporté l’audience, comme le lui demandait le requérant, b) ni pris une ordonnance de report de clôture, il appartenait à la Cour, pour que soit respecté, dans les circonstances de l’espèce, le principe du caractère contradictoire de la procédure, c) soit de communiquer cette pièce et de rouvrir ainsi l’instruction, qui aurait été considérée comme close après que les parties ou leurs mandataires auraient formulé leurs observations orales à l’audience, d) soit, à l’issue de l’audience, d’ordonner un supplément d'instruction dans les conditions prévues par les dispositions citées ci-dessus de l’article R. 532 51 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile.

1. Comp. pour le contentieux général, CE, 24 juillet 2009, SCI 40 Servan, n° 316694, T. p. 897.

2. Comp., s’agissant de l’obligation, en contentieux général, de prendre, à peine d'irrégularité, une ordonnance de clôture en cas de réouverture de l’instruction alors que le délai prévu par l'article R. 613-2 du CJA était expiré, CE, 23 juin 2014, Société Deny All, n° 352504, p. 173.

(*M. K…*, 2 / 7 CHR, 460953, 15 mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 135 – Collectivités territoriales.

## 135-02 – Commune.

### 135-02-03 – Attributions.

#### 135-02-03-02 – Police.

##### 135-02-03-02-02 – Police de la sécurité.

###### 135-02-03-02-02-02 – Immeubles menaçant ruine.

Prescription de travaux de mise en sécurité – Champ – Inclusion – Edifice constituant une dépendance du domaine public (sol. imp.).

Un maire peut, au titre des pouvoirs qu’il tient des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation (CCH), prescrire la réalisation de travaux de mise en sécurité sur un édifice constituant une dépendance du domaine public.

(*Commune de Tergnier*, 8 / 3 CHR, 466574, 1er mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

#### 17-03-02-005 – Actes.

##### 17-03-02-005-01 – Actes administratifs.

Décisions prises par les fédérations sportives – 1) Principe – Actes de droit privé – 2) a) Exception – Actes relatifs à l’exercice de prérogatives de puissance publique pour l’exercice d’une mission de service public (1) – b) i) Exercice prévu par des clauses du statut – Incidence – Absence (2) – ii) Conséquence – Compétence de la juridiction administrative (3).

1) Les décisions prises par les fédérations sportives, personnes morales de droit privé, sont, en principe, des actes de droit privé.

2) a) Toutefois, en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation, les missions prévues aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code des sports, le législateur a chargé ces fédérations de l’exécution d’une mission de service public à caractère administratif. Les décisions procédant de l’usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l’accomplissement de cette mission présentent le caractère d’actes administratifs.

b) i) Il en va ainsi alors même que ces décisions seraient édictées par leurs statuts.

ii) La Fédération française de billard ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, la juridiction administrative est compétente pour connaître des règles édictées par ses statuts si elles manifestent l’usage de prérogatives de puissance publique dans l’exercice de sa mission de service public.

1. Cf. CE, 9 mars 2018, Crédit mutuel Arkéa et autres, n° 399413, T. pp. 513-530-611-618-895-897.

2. Ab. jur. CE, 12 décembre 2003, Syndicat national des enseignants professionnels de judo, jujitsu, n° 219113, T. pp. 710-717-1006.

3. Rappr., s’agissant de la recevabilité d’un recours pour excès de pouvoir contre les clauses règlementaires détachables d’un contrat, CE, Assemblée, 10 juillet 1996, C…, n° 138536, p. 274.

(*Ligue de billard d'Ile-de-France et autres*, 2 / 7 CHR, 466632, 15 mars 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

##### 17-03-02-005-02 – Actes de droit privé.

Décisions prises par les fédérations sportives – 1) Principe – Actes de droit privé – 2) a) Exception – Actes relatifs à l’exercice de prérogatives de puissance publique pour l’exercice d’une mission de service public (1) – b) i) Exercice prévu par des clauses du statut – Incidence – Absence (2) – ii) Conséquence – Compétence de la juridiction administrative (3) – iii) Illustration – Absence, en l’espèce – Clauses ayant trait à l’organisation et au fonctionnement interne de la fédération.

1) Les décisions prises par les fédérations sportives, personnes morales de droit privé, sont, en principe, des actes de droit privé.

2) a) Toutefois, en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation, les missions prévues aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code des sports, le législateur a chargé ces fédérations de l’exécution d’une mission de service public à caractère administratif. Les décisions procédant de l’usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l’accomplissement de cette mission présentent le caractère d’actes administratifs.

b) i) Il en va ainsi alors même que ces décisions seraient édictées par leurs statuts.

ii) La Fédération française de billard ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, la juridiction administrative est compétente pour connaître des règles édictées par ses statuts si elles manifestent l’usage de prérogatives de puissance publique dans l’exercice de sa mission de service public.

iii) Clauses relatives à la composition et aux organes de la fédération ainsi qu'au contrôle exercé sur eux par cette dernière, aux incompatibilités avec le mandat de président de la fédération, aux conditions d’élection de son bureau fédéral, aux commissions obligatoires de la fédération et aux rétributions perçues par la fédération pour services rendus.

Ces dispositions ont trait à l’organisation et au fonctionnement interne de la fédération et ne manifestent pas l’usage par celle-ci de prérogatives de puissance publique dans l’exercice de sa mission de service public. Par suite, compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf. CE, 9 mars 2018, Crédit mutuel Arkéa et autres, n° 399413, T. pp. 513-530-611-618-895-897.

2. Ab. jur. CE, 12 décembre 2003, Syndicat national des enseignants professionnels de judo, jujitsu, n° 219113, T. pp. 710-717-1006.

3. Rappr., s’agissant de la recevabilité d’un recours pour excès de pouvoir contre les clauses règlementaires détachables d’un contrat, CE, Assemblée, 10 juillet 1996, C…, n° 138536, p. 274.

(*Ligue de billard d'Ile-de-France et autres*, 2 / 7 CHR, 466632, 15 mars 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

### 19-01-01 – Textes fiscaux.

#### 19-01-01-05 – Conventions internationales.

Articles relatifs à l’élimination des doubles impositions – Portée – Résident dont le résultat est déficitaire – Faculté de reporter, sur un exercice ultérieur, des crédits d’impôt conventionnels non utilisés – Absence, faute de stipulation en ce sens et en l’absence de double imposition juridique des mêmes revenus.

Les articles relatifs à l’élimination des doubles impositions de conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et plusieurs Etats tiers prévoient que, lorsqu’un résident de France perçoit des revenus en provenance de ces Etats revêtant la nature, notamment, d’intérêts, de redevances et de dividendes et que ces revenus y ont supporté l’impôt, ils sont pris en compte pour le calcul de l’impôt français. Ils prévoient en outre que le bénéficiaire de ces revenus a droit à un crédit d’impôt imputable sur l’impôt français, égal au montant de l’impôt payé ou supporté dans l’Etat d’origine, qui ne peut toutefois excéder le montant de l’impôt français correspondant à ces revenus. Ils ne comportent, en revanche, aucune stipulation prévoyant qu’une société résidente de France puisse imputer sur l’impôt dû au titre d’un exercice ultérieur le crédit d'impôt conventionnel correspondant à l'impôt acquitté à l'étranger qu’elle ne peut, en raison de sa situation déficitaire, imputer au titre de l’exercice au cours duquel elle perçoit les revenus y ouvrant droit.

Les entreprises dont le résultat fiscal est déficitaire ne sont pas imposées en France au titre des revenus qu’elles perçoivent au cours de l’exercice concerné, sans qu’ait d’incidence à cet égard la circonstance que l’article 209 du code général des impôts (CGI) prévoie, sous certaines conditions et limites, la possibilité que le déficit constaté au titre d’un exercice constitue une charge déductible du bénéfice d’un exercice ultérieur. Dès lors, elles ne peuvent subir, au titre de ces revenus, une double imposition juridique, relative à un même fait générateur et pour des périodes identiques, en France et dans l’Etat de source des revenus. Il s’ensuit que l’absence de possibilité de report d’un crédit d’impôt conventionnel non utilisé du fait d’une situation déficitaire ne saurait conduire à priver un contribuable résident de France du bénéfice de l’élimination d’une double imposition.

Les stipulations des conventions fiscales bilatérales en cause, qui doivent être interprétées conformément au sens ordinaire à attribuer à leurs termes, dans leur contexte et à la lumière de l’objet et du but qu’elles poursuivent, ne peuvent être lues, dans leur silence, comme prévoyant nécessairement le report des crédits d’impôt conventionnels non utilisés.

(*SA Natixis*, 8 / 3 CHR, 456349, 8 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Centre effectif de direction (art. 2 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958) – Identification – Illustration – Cas d'une société holding française ayant transféré son siège social au Luxembourg (1).

Société holding française ayant transféré son siège social au Luxembourg. Administration ayant estimé que l’entreprise avait conservé son centre effectif de direction en France, puis réintégré dans le revenu imposable du requérant les sommes perçues au titre des dividendes et des tantièmes versés par cette société dont il est administrateur et actionnaire.

Au cours des années d’imposition en litige, la société ne disposait au Luxembourg que d’un local de 13 m² mis à sa disposition par une société luxembourgeoise de domiciliation. Elle n’y employait qu’un salarié de la même société exerçant pour elle une activité de comptable quelques heures par semaine. Par ailleurs, ses contrats ont continué à être signés et les décisions à être prises depuis le siège parisien d’autres sociétés du groupe par le requérant et son co-associé, tous deux domiciliés en France.

Par suite, et alors même que la société tenait ses assemblées générales et ses conseils d’administration au Luxembourg, son centre effectif de direction se situait en France.

1. Rappr., s’agissant des critères d’identification du siège de direction d'une entreprise au sens de l'article 4 de la convention franco-belge du 10 mars 1964, CE, 7 mars 2016, Société compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme c\ ministère des finances et des comptes publics, n° 371435, T. pp. 704-725.

(*M. E…*, 10 / 9 CHR, 449723, 15 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

### 19-04-01 – Règles générales.

#### 19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

##### 19-04-01-02-015 – Obligations déclaratives.

Compte à l'étranger (art. 1649 A du CGI) – 1) Portée (1) – 2) Champ –Tout compte ouvert, utilisé ou clos à l’étranger par une personne physique, association ou société non commerciale domiciliée en France – Identité du titulaire du compte – Incidence – Absence (2).

1) Les article 1649 A du code général des impôts (CGI) et 344 A de l’annexe III à ce même code, qui instaurent l’obligation, pour tout contribuable domicilié en France, de déclarer à l’administration les références de tout compte bancaire ouvert, utilisé ou clos à l’étranger, prévoient qu’à défaut d’une telle déclaration, les fonds ayant transité par ce compte constituent des revenus imposables, sauf pour le contribuable à apporter la preuve que les sommes en question n’entraient pas dans le champ d’application de l’impôt ou en étaient exonérées, ou qu’elles constituaient des revenus qui avaient déjà été soumis à l’impôt.

2) Entre dans le champ de l’obligation déclarative posée par ces dispositions tout compte bancaire ouvert, utilisé ou clos à l’étranger par une personne physique, une association ou une société n’ayant pas la forme commerciale, domiciliée ou établie en France, quel que soit le titulaire de ce compte, y compris notamment si ce titulaire est une société commerciale.

1. Cf., en l’adaptant, CE, 17 mars 2014, Ministre c/ M. A…, n° 358520, 358562, T. pp. 599-624.

2. Cf. CE, 30 décembre 2009, Mme Lisiak, n° 299131, T. p. 711.

(*M. et Mme B…*, 8 / 3 CHR, 463267, 8 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

#### 19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

##### 19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

###### 19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Eligibilité – Détention, à au moins 95 %, des sociétés du groupe ou des sociétés intermédiaires par la société tête (I de l’art. 223 A du CGI) – Portée – 1) Détention de chacune d’entre elles à hauteur d’au moins 95 % par la société tête, directement ou indirectement par l’intermédiaire de sociétés de cet ensemble – 2) Participations réciproques internes à cet ensemble – Prise en compte – a) Existence, le cas échéant – b) Exercices clos à compter du 31 décembre 2014 – Participations dont le code de commerce fait obstacle à ce que les droits de vote correspondants soient exercés – Absence.

1) Il résulte de la combinaison du I de l’ article 223 A du code général des impôts (CGI) et de l’article 46 quater-0 ZF de l’annexe III au même code, éclairées par les travaux préparatoires de l’article 68 de la loi du 30 décembre 1987 de finances pour 1988 dont l’article 223 A est issu, que, pour établir qu’un ensemble de "sociétés du groupe" ou de "sociétés intermédiaires" vérifient les conditions fixées au premier alinéa du I de l’article 223 A pour la constitution d’un groupe fiscalement intégré, il y a seulement lieu de vérifier que chacune d’entre elles est détenue à hauteur d’au moins 95 % par la société tête de groupe, directement ou indirectement par l’intermédiaire de sociétés de cet ensemble, 2) a) y compris, le cas échéant, au travers de participations réciproques internes à cet ensemble, en retenant la méthode de calcul définie au III de l’article 46 quater-0 ZF de l’annexe III au même code.

b) Au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2014, il y a lieu d’exclure, le cas échéant, pour le calcul de ce taux de détention, les titres faisant l’objet de participations réciproques dont les dispositions de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II du code de commerce font obstacle à ce que les droits de vote correspondants soient exercés.

(*SA Axa*, 8 / 3 CHR, 464552, 1er mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

#### 19-04-01-05 – Impôts et prélèvements divers sur les bénéfices.

Précompte mobilier (ancien art. 223 sexies du CGI) – 1) Imposition des sociétés mères lorsqu’elles redistribuent des dividendes en provenance de filiales établies dans un Etat tiers mais pas lorsqu'ils proviennent de filiales établies dans un Etat membre de l’UE autre que la France (art. 4 de la directive 90/435/CEE) – Conformité aux articles 14 de la convention EDH et 1P1 – Existence, cette différence de traitement pouvant être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable liée au respect des exigences découlant du droit de l’UE (1) – 2) Précompte dont la restitution est sollicitée sur le fondement de l’article 4 de la directive 90/435/CEE – Imposition due à raison de redistributions de dividendes issus de filiales établies dans un Etat membre de l’UE autre que la France – Preuve pouvant notamment être apportée par des éléments issus de la déclaration de précompte.

1) En instituant le précompte par l’article 3 de la loi du 12 juillet 1965 modifiant l’imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, ultérieurement codifié au I de l’article 223 sexies du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu assurer la cohérence du dispositif d’élimination de la double imposition économique des dividendes qu’il créait, en faisant en sorte que l’avoir fiscal dont, en vertu de l’article 1er de cette même loi, ultérieurement codifié à l’article 158 bis du CGI, les sommes distribuées étaient assorties, constitue la contrepartie de la soumission à l’impôt, en amont, des bénéfices sur lesquels ces sommes étaient prélevées.

Il découle de l’arrêt C-556/20 du 12 mai 2022 de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) que l’article 4 de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 impose d’écarter l’application des dispositions de l’article 223 sexies du CGI lorsqu’une société mère établie en France procède à la distribution, assortie du bénéfice de l’avoir fiscal, de sommes prélevées sur des bénéfices constitués de dividendes en provenance de filiales établies dans un Etat membre de l’Union européenne (UE) autre que la France. En revanche, dès lors que le champ de la directive est limité, en vertu de son article 1er, aux distributions en provenance ou à destination d’un autre Etat membre, lorsqu’elle procède à la redistribution, également assortie de l’avoir fiscal, de dividendes en provenance de filiales établies dans des Etats tiers à l’UE, une telle société mère demeure redevable du précompte. Il découle ainsi des dispositions contestées, telles qu’elles doivent être mises en œuvre pour se conformer aux exigences du droit de l’UE, une différence de traitement entre sociétés mères, au regard de la soumission au précompte, selon que celles-ci redistribuent des dividendes en provenance d’une filiale établie dans un Etat membre de l’UE autre que la France ou des dividendes en provenance d’une filiale établie dans un Etat tiers à l’UE.

Toutefois, d’une part, le respect des exigences découlant du droit de l’UE constitue un objectif d’intérêt public légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations comparables, selon qu’elles sont ou non régies par ces règles. D’autre part, si la loi, telle que mise en œuvre conformément à la directive du 23 juillet 1990, conduit à ce que la redistribution par une société mère française de dividendes en provenance d’une filiale établie dans un Etat-membre de l’UE autre que la France ouvre droit au bénéfice de l’avoir fiscal alors même que ces dividendes n’ont que très partiellement été soumis à l’impôt dans le chef de la société mère, il n’en résulte pas une absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. Dans ces conditions, la différence de traitement en cause peut être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable.

Par suite, la différence de traitement que subissent les sociétés-mères selon qu’elles redistribuent à leurs actionnaires des dividendes de source européenne, d’une part, et des revenus tirés de filiales établies hors de l’Union européenne, d’autre part, ne constitue pas une discrimination contraire aux stipulations combinées de l’article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (convention EDH) et de l’article 1er de son premier protocole additionnel (1P1).

2) La déclaration de précompte a pour objet de permettre d’identifier les bénéfices sur lesquels les sommes distribuées par une société ont été prélevées et si ces bénéfices ont été imposés au taux normal de l’impôt sur les sociétés (IS), afin de déterminer l’assiette du précompte dans les cas où celui-ci serait exigible.

La circonstance que le droit de l’UE fasse obstacle au prélèvement d’un précompte à raison de la redistribution de produits de filiales établies dans un Etat membre de l’Union autre que la France ne remet pas, par elle-même, en cause la possibilité de recourir aux éléments portés dans cette déclaration pour déterminer le montant du précompte dont une société demeure redevable à raison de la distribution d’autres bénéfices ainsi que celui dont elle est fondée à obtenir la restitution.

La preuve de ce que le versement du précompte dont la restitution est sollicitée sur le fondement de l’article 4 de la directive 90/435/CEE, est intervenu de manière effective, au titre de l’année en cause, à raison de la redistribution de dividendes issus de filiales établies dans un Etat membre de l’UE autre que la France, peut ainsi notamment être apportée par des éléments issus de cette déclaration.

1. Cf., sur la compatibilité d’une discrimination « à rebours » ou « par ricochet » avec les articles 14 de la convention EDH et 1P1, CE, 31 mars 2021, De Galbert Defforey, n° 441918, T. pp. 631-659-680-684. Rappr., sur la conformité aux articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 de la différence de traitement – à raison de leur assujettissement au précompte – entre sociétés mères procédant à une redistribution des dividendes selon qu’ils proviennent de filiales situées en France, dans un autre État membre de l’UE ou dans un Etat tiers, Cons. const., 14 octobre 2022, n° 2022-1014 QPC, Société Schneider Electric et autres.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et SA L'Air Liquide*, 8 / 3 CHR, 443678, 1er mars 2023, A, M. Stahl, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

#### 19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

##### 19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.

###### 19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt.

Crédit d’impôt pour dépenses de production cinématographique et audiovisuelle (art. 220 sexies du CGI) – Octroi n’ayant pas pour effet de porter le montant total des aides publiques au-dessus d’un seuil de 50 ou 60 % des dépenses de production – 1) Calcul – Aides à prendre en compte – a) Critères – Interventions susceptibles de favoriser des entreprises ou constituant un avantage économique que le bénéficiaire n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché – b) Illustration – Cas d’une avance sur recettes – 2) a) Nature – Règle de plafonnement – b) Franchissement – Conséquence – Remise en cause du crédit d’impôt pour la seule fraction excédant ce plafond.

VII de l’article 220 sexies du code général des impôts (CGI) disposant que les crédits d'impôt obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production le montant total des aides publiques accordées, seuil porté à 60 % pour les œuvres difficiles et à petit budget définies par décret.

1) a) Il résulte de l’article 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) et de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) que sont considérées comme des aides d’Etat les interventions de l’Etat ou au moyen de ressources d’Etat qui sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres, en accordant un avantage à son bénéficiaire ayant pour conséquence de fausser ou de menacer de fausser la concurrence.

Sont considérées comme des aides les interventions qui, sous quelque forme que ce soit, sont susceptibles de favoriser directement ou indirectement des entreprises ou qui sont à considérer comme un avantage économique que l'entreprise bénéficiaire n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché.

b) Requérant ayant produit un film dit « difficile », éligible au crédit d’impôt sous réserve que ce crédit d’impôt n’ait pas pour effet de porter à plus de 60 % du budget de production le montant total des aides publiques accordées.

En exécution d’une convention de financement, l’association X, organisme institué par la région des Hauts-de-France pour promouvoir la création cinématographique sur son territoire, a versé à la société requérante une somme de 150 000 euros pour participer au financement de ce film. Ce contrat organise un partage des recettes permettant à l’association de percevoir 8,42 % des recettes nettes mondiales jusqu’au remboursement de la somme versée, puis 6% de ces recettes. En revanche, il ne lui donne pas la qualité de coproducteur, la société requérante demeurant seule propriétaire des éléments corporels et incorporels de l’œuvre.

En se fondant sur ces éléments pour en déduire que la somme versée par l’association X pour le financement de ce film avait le caractère d’une aide publique sans rechercher si et dans quelle mesure cette somme constituait un avantage que la société requérante n’aurait pu obtenir dans les conditions normales du marché, la cour administrative d’appel a commis une erreur de droit.

2) a) Il résulte de l’article 220 sexies du CGI que le respect du seuil, selon le cas, de 50 % ou de 60 % du coût définitif de production de l’œuvre par le montant total des aides publiques accordées pour la production d’un film a le caractère d’une règle de plafonnement.

b) En cas de franchissement du seuil ainsi prévu, le crédit d’impôt ne peut être être remis en cause dans sa totalité, mais seulement pour la fraction excédant ce plafond.

(*Société Barney Production*, 10 / 9 CHR, 452317, 15 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

#### 19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

##### 19-04-02-03-01 – Revenus distribués.

###### 19-04-02-03-01-03 – Divers.

Déduction des impôts établis dans le pays d'origine dont le paiement incombe au bénéficiaire (art. 122 du CGI) – Conditions – 1) Convention n’excluant pas la possibilité de déduire l’impôt acquitté dans l’autre Etat d’un revenu imposable en France – 2) Contribuable ayant supporté la charge fiscale ayant pesé sur ces dividendes.

Société holding française ayant transféré son siège social au Luxembourg. Administration ayant estimé que l’entreprise avait conservé son centre effectif de direction en France, puis réintégré dans le revenu imposable du requérant les sommes perçues au titre des dividendes et des tantièmes versés par cette société dont il est administrateur et actionnaire, sans imputation de la retenue à la source prélevée par le Luxembourg sur les dividendes.

Les dividendes litigieux ont été soumis à une retenue à la source prélevée par cette même société au titre de l’impôt dû au Luxembourg.

Dès lors 1) que la convention fiscale franco-luxembourgeoise ne comporte aucune stipulation excluant la possibilité de déduire l’impôt acquitté dans cet Etat d’un revenu imposable en France et 2) que le requérant, bénéficiaire de la distribution des dividendes, a supporté la charge fiscale ayant pesé sur ces derniers, il pouvait bénéficier, en application de l’article 122 du code général des impôts (CGI), du droit de déduire des dividendes en litige l’imposition supportée au Luxembourg.

(*M. E…*, 10 / 9 CHR, 449723, 15 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 24 – Domaine.

## 24-01 – Domaine public.

### 24-01-02 – Régime.

#### 24-01-02-03 – Conséquences du régime de la domanialité publique sur d'autres législations.

Prescription de travaux de mise en sécurité au titre de la police des édifices menaçant ruine (art. L. 511-1 et s. du CCH) – Champ – Inclusion – Edifice constituant une dépendance du domaine public (sol. imp.).

Un maire peut, au titre des pouvoirs qu’il tient des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation (CCH), prescrire la réalisation de travaux de mise en sécurité sur un édifice constituant une dépendance du domaine public.

(*Commune de Tergnier*, 8 / 3 CHR, 466574, 1er mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# 26 – Droits civils et individuels.

## 26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

### 26-055-01 – Droits garantis par la convention.

#### 26-055-01-14 – Interdiction des discriminations (art. 14).

Précompte mobilier (ancien art. 223 sexies du CGI) – Imposition des sociétés mères lorsqu’elles redistribuent des dividendes en provenance de filiales établies dans un Etat tiers mais pas lorsqu'ils proviennent de filiales établies dans un Etat membre de l’UE autre que la France – Conformité à l’article 14 de la convention EDH et à l’article 1P1 – Existence, cette différence de traitement pouvant être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable liée au respect des exigences découlant du droit de l’UE (1).

En instituant le précompte par l’article 3 de la loi du 12 juillet 1965 modifiant l’imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, ultérieurement codifié au I de l’article 223 sexies du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu assurer la cohérence du dispositif d’élimination de la double imposition économique des dividendes qu’il créait, en faisant en sorte que l’avoir fiscal dont, en vertu de l’article 1er de cette même loi, ultérieurement codifié à l’article 158 bis du CGI, les sommes distribuées étaient assorties, constitue la contrepartie de la soumission à l’impôt, en amont, des bénéfices sur lesquels ces sommes étaient prélevées.

Il découle de l’arrêt C-556/20 du 12 mai 2022 de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) que l’article 4 de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 impose d’écarter l’application des dispositions de l’article 223 sexies du CGI lorsqu’une société mère établie en France procède à la distribution, assortie du bénéfice de l’avoir fiscal, de sommes prélevées sur des bénéfices constitués de dividendes en provenance de filiales établies dans un Etat membre de l’Union européenne (UE) autre que la France. En revanche, dès lors que le champ de la directive est limité, en vertu de son article 1er, aux distributions en provenance ou à destination d’un autre Etat membre, lorsqu’elle procède à la redistribution, également assortie de l’avoir fiscal, de dividendes en provenance de filiales établies dans des Etats tiers à l’UE, une telle société mère demeure redevable du précompte. Il découle ainsi des dispositions contestées, telles qu’elles doivent être mises en œuvre pour se conformer aux exigences du droit de l’UE, une différence de traitement entre sociétés mères, au regard de la soumission au précompte, selon que celles-ci redistribuent des dividendes en provenance d’une filiale établie dans un Etat membre de l’UE autre que la France ou des dividendes en provenance d’une filiale établie dans un Etat tiers à l’UE.

Toutefois, d’une part, le respect des exigences découlant du droit de l’UE constitue un objectif d’intérêt public légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations comparables, selon qu’elles sont ou non régies par ces règles. D’autre part, si la loi, telle que mise en œuvre conformément à la directive du 23 juillet 1990, conduit à ce que la redistribution par une société mère française de dividendes en provenance d’une filiale établie dans un Etat-membre de l’UE autre que la France ouvre droit au bénéfice de l’avoir fiscal alors même que ces dividendes n’ont que très partiellement été soumis à l’impôt dans le chef de la société mère, il n’en résulte pas une absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. Dans ces conditions, la différence de traitement en cause peut être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable.

Par suite, la différence de traitement que subissent les sociétés-mères selon qu’elles redistribuent à leurs actionnaires des dividendes de source européenne, d’une part, et des revenus tirés de filiales établies hors de l’Union européenne, d’autre part, ne constitue pas une discrimination contraire aux stipulations combinées de l’article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (convention EDH) et de l’article 1er de son premier protocole additionnel (1P1).

1. Cf., sur la compatibilité d’une discrimination « à rebours » ou « par ricochet » avec les articles 14 de la convention EDH et 1P1, CE, 31 mars 2021, De Galbert Defforey, n° 441918, T. pp. 631-659-680-684. Rappr., sur la conformité aux articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 de la différence de traitement – à raison de leur assujettissement au précompte – entre sociétés mères procédant à une redistribution des dividendes selon qu’ils proviennent de filiales situées en France, dans un autre État membre de l’UE ou dans un Etat tiers, Cons. const., 14 octobre 2022, n° 2022-1014 QPC, Société Schneider Electric et autres.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et SA L'Air Liquide*, 8 / 3 CHR, 443678, 1er mars 2023, A, M. Stahl, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### 26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.

#### 26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel).

Précompte mobilier (ancien art. 223 sexies du CGI) – Imposition des sociétés mères lorsqu’elles redistribuent des dividendes en provenance de filiales établies dans un Etat tiers mais pas lorsqu'ils proviennent de filiales établies dans un Etat membre de l’UE autre que la France – Conformité à l’article 14 de la convention EDH et à l’article 1P1 – Existence, cette différence de traitement pouvant être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable liée au respect des exigences découlant du droit de l’UE (1).

En instituant le précompte par l’article 3 de la loi du 12 juillet 1965 modifiant l’imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, ultérieurement codifié au I de l’article 223 sexies du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu assurer la cohérence du dispositif d’élimination de la double imposition économique des dividendes qu’il créait, en faisant en sorte que l’avoir fiscal dont, en vertu de l’article 1er de cette même loi, ultérieurement codifié à l’article 158 bis du CGI, les sommes distribuées étaient assorties, constitue la contrepartie de la soumission à l’impôt, en amont, des bénéfices sur lesquels ces sommes étaient prélevées.

Il découle de l’arrêt C-556/20 du 12 mai 2022 de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) que l’article 4 de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 impose d’écarter l’application des dispositions de l’article 223 sexies du CGI lorsqu’une société mère établie en France procède à la distribution, assortie du bénéfice de l’avoir fiscal, de sommes prélevées sur des bénéfices constitués de dividendes en provenance de filiales établies dans un Etat membre de l’Union européenne (UE) autre que la France. En revanche, dès lors que le champ de la directive est limité, en vertu de son article 1er, aux distributions en provenance ou à destination d’un autre Etat membre, lorsqu’elle procède à la redistribution, également assortie de l’avoir fiscal, de dividendes en provenance de filiales établies dans des Etats tiers à l’UE, une telle société mère demeure redevable du précompte. Il découle ainsi des dispositions contestées, telles qu’elles doivent être mises en œuvre pour se conformer aux exigences du droit de l’UE, une différence de traitement entre sociétés mères, au regard de la soumission au précompte, selon que celles-ci redistribuent des dividendes en provenance d’une filiale établie dans un Etat membre de l’UE autre que la France ou des dividendes en provenance d’une filiale établie dans un Etat tiers à l’UE.

Toutefois, d’une part, le respect des exigences découlant du droit de l’UE constitue un objectif d’intérêt public légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations comparables, selon qu’elles sont ou non régies par ces règles. D’autre part, si la loi, telle que mise en œuvre conformément à la directive du 23 juillet 1990, conduit à ce que la redistribution par une société mère française de dividendes en provenance d’une filiale établie dans un Etat-membre de l’UE autre que la France ouvre droit au bénéfice de l’avoir fiscal alors même que ces dividendes n’ont que très partiellement été soumis à l’impôt dans le chef de la société mère, il n’en résulte pas une absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. Dans ces conditions, la différence de traitement en cause peut être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable.

Par suite, la différence de traitement que subissent les sociétés-mères selon qu’elles redistribuent à leurs actionnaires des dividendes de source européenne, d’une part, et des revenus tirés de filiales établies hors de l’Union européenne, d’autre part, ne constitue pas une discrimination contraire aux stipulations combinées de l’article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (convention EDH) et de l’article 1er de son premier protocole additionnel (1P1).

1. Cf., sur la compatibilité d’une discrimination « à rebours » ou « par ricochet » avec les articles 14 de la convention EDH et 1P1, CE, 31 mars 2021, De Galbert Defforey, n° 441918, T. pp. 631-659-680-684. Rappr., sur la conformité aux articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 de la différence de traitement – à raison de leur assujettissement au précompte – entre sociétés mères procédant à une redistribution des dividendes selon qu’ils proviennent de filiales situées en France, dans un autre État membre de l’UE ou dans un Etat tiers, Cons. const., 14 octobre 2022, n° 2022-1014 QPC, Société Schneider Electric et autres.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et SA L'Air Liquide*, 8 / 3 CHR, 443678, 1er mars 2023, A, M. Stahl, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 26-06 – Accès aux documents administratifs.

### 26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

#### 26-06-01-02 – Droit à la communication.

##### 26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables.

Rapport d’analyse des offres présentées dans le cadre de l’attribution d’une concession de services – Mentions devant être occultées – Engagements pris par l’attributaire à l’égard du pouvoir adjudicateur en termes de quantité et de qualité des prestations – Absence, ces éléments ne révélant pas, en l'espèce, des procédés de fabrication ou de stratégie commerciale.

Société s’étant vainement portée candidate à l’attribution d’une concession de mobiliers urbains attribuée, puis ayant, notamment, sollicité la communication d’une version moins occultée du rapport d’analyse des offres.

Parmi les mentions occultées par la commune dans le rapport d’analyse des offres communiqué à la société candidate, figurent des éléments relatifs aux engagements pris par la société attributaire à l’égard du pouvoir adjudicateur en termes de quantité et de qualité des prestations, qui, dès lors qu’ils ne mentionnent ni les prix unitaires, ni les caractéristiques précises de ces prestations, ne révèlent pas en eux-mêmes des procédés de fabrication ou de la stratégie commerciale de l’entreprise et sont, par suite, communicables. Il en va notamment ainsi des éléments relatifs aux modèles de mobilier envisagés, à leur dimensionnement, à leur qualité, incluant la nature des équipements numériques proposés, à leur esthétique, à leur évolutivité ainsi qu’à leur nombre et au calendrier de leur déploiement.

Le rapport d’analyse des offres communiqué a ainsi fait l’objet d’occultations excessives.

(*Ville de Paris*, 10 / 9 CHR, 465171, 15 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

##### 26-06-01-02-03 – Documents administratifs non communicables.

Documents dont la communication porterait atteinte au secret des affaires (1° de l’art. L. 311-6 du CRPA) – Inclusion – Documents et informations échangés entre l’administration et un candidat lors de la négociation d’un contrat de la commande publique.

Les documents et informations échangés entre l’administration et un candidat lors de la phase de négociation d’un contrat de la commande publique, dès lors qu’ils révèlent par nature la stratégie commerciale du candidat, entrent dans le champ du 1° de l’article L. 311-6 du code des relations entre le public et l’administration (CRPA) et ne sont, par suite, pas communicables.

(*Ville de Paris*, 10 / 9 CHR, 465171, 15 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France (2° de l’art. L. 311-5 du CRPA) – 1) Critère – Atteinte pouvant résulter du contenu du document et des utilisations que pourrait en faire toute personne susceptible de le demander – 2) Illustrations – a) Document désignant les biens d’un Etat étranger reconnus comme étant affectés à sa mission diplomatique – Absence – b) Demandes formulées par l’Etat accréditant et pièces annexées, documents relatifs à leur instruction, actes accomplis par le fisc, pièces relatives aux réclamations et litiges s’y rapportant, « notes verbales » et ensemble des documents relatifs aux biens pour lesquels la reconnaissance de l’affectation a été refusée – Existence.

1) Il résulte du 2° de l’article L. 311-5 du code des relations entre le public et l’administration (CRPA) qu’il appartient à l’administration, sous le contrôle du juge, d’apprécier de façon objective et quels que soient les motifs pour lesquels le demandeur sollicite la communication d’un document administratif, si, eu égard au contenu de celui-ci et aux utilisations que pourrait en faire toute personne susceptible de le demander, cette communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure.

La circonstance qu’un document ne contient pas d’informations traitant de la conduite de la politique extérieure de la France ne permet pas, à elle seule, d’écarter le risque d’atteinte à cet intérêt.

2) a) La simple désignation des biens d’un Etat étranger reconnus par la France, Etat accréditaire, comme étant affectés à la mission diplomatique de celui-ci, justifiant ainsi qu’il bénéficie des immunités et privilèges, notamment fiscaux, s’y attachant en vertu des engagements internationaux de la France et des dispositions législatives et réglementaires applicables, n’est pas une information dont la communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France.

Par suite, une liste des locaux ainsi reconnus, ou un bordereau ou un autre document par lequel le ministère chargé des affaires étrangères se borne à notifier à l’administration fiscale qu’un local fait l’objet d’une telle reconnaissance, sont, lorsqu’ils existent et sous réserve des autres exceptions prévues à l’article L. 311-5 du CRPA, communicables à toute personne qui en fait la demande.

b) Il en va différemment des demandes de reconnaissance et d’exonération fiscale formulées par l’Etat accréditant et des pièces qui leur sont annexées, des documents relatifs à l’instruction de ces demandes, des actes accomplis par l’administration fiscale à l’endroit de l’ambassade ou de ses diplomates, des pièces concernant ou mentionnant les réclamations et litiges s’y rapportant, des « notes verbales » échangées entre l’ambassade et le ministère, ainsi que de l’ensemble des documents relatifs aux biens pour lesquels la reconnaissance de l’affectation à la mission diplomatique a été refusée, leur divulgation étant de nature à porter atteinte aux relations diplomatiques entre la France et l’Etat étranger.

(*Ministre de l'Europe et des affaires étrangères c/ Société Commissions Import Export*, 10 / 9 CHR, 463834, 15 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

### 26-06-04 – Accès aux informations en matière d'environnement.

Droit d’accès à l’information relative à l’environnement – 1) Principe – Faculté, pour l’autorité publique, de rejeter une demande d'information dont la consultation ou la communication porte atteinte, notamment, à la sécurité publique ou au secret des affaires (art. L. 124-4 du code de l’environnement) – 2) Demande portant sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement (II. de l’art. L. 124-5) – Rejet ne pouvant être motivé que par une atteinte à l’un des intérêts énumérés, au nombre desquels figure la sécurité publique mais non le secret des affaires.

1) Selon les articles L. 124-4 du code de l’environnement et L. 311-6 du code des relations entre le public et l’administration (CRPA), l’autorité publique, après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte, notamment, à la sécurité publique ou au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

2) En revanche, selon le II de l’article L. 124-5 du code de l’environnement, qui transpose l’avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l’article 4 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, lorsque la demande porte sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement, celle-ci peut être rejetée si sa consultation ou sa communication porterait atteinte à l’un des intérêts énumérés par ces dispositions, au nombre desquels figure la sécurité publique, mais non le secret des affaires.

(*Association Réseau "Sortir du nucléaire"*, 10 / 9 CHR, 456871, 15 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 30 – Enseignement et recherche.

## 30-01 – Questions générales.

### 30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

Procédure disciplinaire – 1) a) Compétences du recteur – i) Instruction des dossiers disciplinaires et saisine de la CAP académique – ii) Prononcé des sanctions des premier et deuxième groupes – b) Compétences du ministre de l’éducation – Prononcé des sanctions des troisième et quatrième groupes – 2) Compétence de la CAP académique, lorsqu’elle a été mise en place – Avis préalable aux sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupe.

1) a) Il résulte de l’article 1er du décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006, de l’article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, codifié aux articles L. 261-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP), du II de l’article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, de l’article R. 911-87 du code de l’éducation, de l’article 1er de l’arrêté du 7 avril 2014 instituant des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat et de l’article 7 de l’arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d’académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant de ces ministres qu’ils donnent compétence aux recteurs d’académie, i) d’une part, pour instruire les dossiers disciplinaires et saisir s’il y a lieu la CAP académique pour l’ensemble des sanctions disciplinaires susceptibles d’être infligées aux attachés d’administration de l’Etat et, ii) d’autre part, pour prononcer des sanctions des premier et deuxième groupes à l’encontre de ces fonctionnaires, et b) compétence au ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour prononcer à leur encontre une sanction des troisième ou quatrième groupes.

2) Il en résulte également que la CAP académique, lorsqu’elle a été mise en place, est compétente pour rendre un avis préalablement au prononcé de l’une quelconque des sanctions des deuxième, troisième ou quatrième groupes, que la sanction soit prononcée par le recteur d’académie ou par le ministre.

(*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme E…*, 3 / 8 CHR, 462848, 8 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Pailloux, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# 335 – Étrangers.

## 335-06 – Emploi des étrangers.

### 335-06-01 – Textes généraux.

Ressortissants étrangers titulaires d’une carte de séjour étudiant, pouvant exercer une activité professionnelle salariée à titre accessoire mais ne pouvant s’inscrire sur la liste des demandeurs d’emploi – Rupture du principe général d’égalité – Absence, les intéressés se trouvant dans une situation différente de celle des ressortissants français ou des ressortissants étrangers titulaires d’un titre les autorisant à exercer une activité professionnelle salariée (1).

Les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour « étudiant », qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en vue d’y suivre un enseignement ou d’y faire des études et à condition de disposer de moyens d’existence suffisants et ne peuvent exercer une activité professionnelle salariée en vertu de ce titre qu’à titre accessoire, dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail soit 964 heures, sont dans une situation différente, au regard de l’objet de l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi, qui est de bénéficier de prestations de placement et d’accompagnement pour accéder à un emploi, d’une part, des ressortissants français ou des ressortissants étrangers admis au séjour en vertu d’un titre les autorisant à exercer toute activité professionnelle salariée sans limitation de durée ainsi que, d’autre part, des étrangers admis au séjour spécifiquement pour y exercer une activité professionnelle salariée ou assimilée, notamment les doctorants étrangers titulaires d’une carte de séjour portant la mention « passeport talent » ou bénéficiant d’une autorisation provisoire de travail pour une activité salariée spécifique.

La différence de traitement entre les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire « étudiant », qui ne peuvent être inscrits sur la liste des demandeurs d’emploi, et les ressortissants français ou les ressortissants étrangers qui peuvent être inscrits sur cette liste est en rapport avec l’objet de l’inscription sur cette liste et n’est pas manifestement disproportionnée.

1. Rappr. CE, décision du même jour, M. Farhat, n° 459364, à mentionner aux Tables.

(*M. F…*, 1 / 4 CHR, 456329, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

Ressortissants étrangers titulaires d’une carte de séjour « entrepreneur / profession libérale », pouvant exercer une activité non salariée mais ne pouvant s’inscrire sur la liste des demandeurs d’emploi – Rupture du principe général d’égalité – Absence, les intéressés se trouvant dans une situation différente de celle des ressortissants français, des ressortissants étrangers titulaires d’un titre les autorisant à exercer une activité professionnelle salariée ou d’une carte de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (1).

Les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « entrepreneur / profession libérale », qui sont autorisés à séjourner sur le territoire pour y exercer une activité non salariée, économiquement viable et dont ils tirent des moyens d'existence suffisants et ne sont pas autorisés à y exercer une activité professionnelle salariée, sont dans une situation différente, au regard de l’objet de l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi, qui est de bénéficier de prestations de placement et d’accompagnement pour accéder à un emploi, d’une part, des ressortissants français ou des ressortissants étrangers admis au séjour en vertu d’un titre les autorisant à exercer une activité professionnelle salariée ainsi que, d’autre part, des étrangers titulaires d’une carte de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise », lesquels, après avoir obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master ou avoir achevé leur travaux de recherche, sont, en vertu de l’article L. 313-8 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), désormais reprises aux articles L. 422-10 à L. 422-14 de ce code, autorisés à poursuivre leur séjour pour compléter leur formation ou créer une entreprise en relation avec leur formation ou leurs recherches.

La différence de traitement entre les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire « entrepreneur / profession libérale », qui ne peuvent être inscrits sur la liste des demandeurs d’emploi, et les ressortissants français ou les ressortissants étrangers qui peuvent être inscrits sur cette liste est en rapport avec l’objet de l’inscription sur cette liste et n’est pas manifestement disproportionnée.

1. Rappr. CE, décision du même jour, M. F…, n° 456329, à mentionner aux Tables.

(*Mme F…*, 1 / 4 CHR, 459364, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

# 36 – Fonctionnaires et agents publics.

## 36-05 – Positions.

### 36-05-04 – Congés.

#### 36-05-04-01 – Congés de maladie.

##### 36-05-04-01-03 – Accidents de service.

Agent victime d’un AVC né des séquelles d’un accident de la circulation imputable au service – Imputabilité de l’AVC – Existence, en l’espèce.

Agent public employé par une commune qui, en se rendant au travail, a été victime d’un accident de la circulation. Alors qu’il était placé en congé de longue maladie dans l’attente de l’avis du comité médical, intéressé ayant été victime cinq mois plus tard d’une rupture d’anévrisme ayant entraîné un accident vasculaire cérébral.

Il ressort du rapport de l’expert désigné par la cour administrative d’appel et des autres avis médicaux, que cet agent, qui n’avait pas d’antécédents neurologiques ou vasculaires, a développé, après l’accident de la circulation dont il a été victime et dont l’imputabilité au service a été reconnue, une hypertension artérielle, un syndrome de stress post-traumatique et des céphalées importantes et que le traumatisme crânien subi à l’occasion de cet accident, associé à l’élévation anormale de la tension artérielle, exposait l’intéressée à un risque élevé de rupture d’anévrisme dans les mois suivants. Ce rapport et les autres pièces médicales du dossier permettent d’établir avec certitude un lien direct entre la rupture d’anévrisme et l’accident de service dont l’agent a été victime. Par suite, l’accident vasculaire cérébral survenu était imputable au service.

(*Mme C…*, 3 / 8 CHR, 456390, 8 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## 36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

### 36-07-10 – Garanties et avantages divers.

#### 36-07-10-01 – Protection en cas d'accident de service.

Agent victime d’un AVC né des séquelles d’un accident de la circulation imputable au service – Imputabilité de l’AVC – Existence, en l’espèce.

Agent public employé par une commune qui, en se rendant au travail, a été victime d’un accident de la circulation. Alors qu’il était placé en congé de longue maladie dans l’attente de l’avis du comité médical, intéressé ayant été victime cinq mois plus tard d’une rupture d’anévrisme ayant entraîné un accident vasculaire cérébral.

Il ressort du rapport de l’expert désigné par la cour administrative d’appel et des autres avis médicaux, que cet agent, qui n’avait pas d’antécédents neurologiques ou vasculaires, a développé, après l’accident de la circulation dont il a été victime et dont l’imputabilité au service a été reconnue, une hypertension artérielle, un syndrome de stress post-traumatique et des céphalées importantes et que le traumatisme crânien subi à l’occasion de cet accident, associé à l’élévation anormale de la tension artérielle, exposait l’intéressée à un risque élevé de rupture d’anévrisme dans les mois suivants. Ce rapport et les autres pièces médicales du dossier permettent d’établir avec certitude un lien direct entre la rupture d’anévrisme et l’accident de service dont l’agent a été victime. Par suite, l’accident vasculaire cérébral survenu était imputable au service.

(*Mme C…*, 3 / 8 CHR, 456390, 8 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## 36-09 – Discipline.

### 36-09-05 – Procédure.

Procédure disciplinaire – 1) a) Compétences du recteur – i) Instruction des dossiers disciplinaires et saisine de la CAP académique – ii) Prononcé des sanctions des premier et deuxième groupes – b) Compétences du ministre de l’éducation – Prononcé des sanctions des troisième et quatrième groupes – 2) Compétence de la CAP académique, lorsqu’elle a été mise en place – Avis préalable aux sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupe.

1) a) Il résulte de l’article 1er du décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006, de l’article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, codifié aux articles L. 261-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP), du II de l’article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, de l’article R. 911-87 du code de l’éducation, de l’article 1er de l’arrêté du 7 avril 2014 instituant des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat et de l’article 7 de l’arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d’académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant de ces ministres qu’ils donnent compétence aux recteurs d’académie, i) d’une part, pour instruire les dossiers disciplinaires et saisir s’il y a lieu la CAP académique pour l’ensemble des sanctions disciplinaires susceptibles d’être infligées aux attachés d’administration de l’Etat et, ii) d’autre part, pour prononcer des sanctions des premier et deuxième groupes à l’encontre de ces fonctionnaires, et b) compétence au ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour prononcer à leur encontre une sanction des troisième ou quatrième groupes.

2) Il en résulte également que la CAP académique, lorsqu’elle a été mise en place, est compétente pour rendre un avis préalablement au prononcé de l’une quelconque des sanctions des deuxième, troisième ou quatrième groupes, que la sanction soit prononcée par le recteur d’académie ou par le ministre.

(*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme E…*, 3 / 8 CHR, 462848, 8 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Pailloux, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

#### 36-09-05-01 – Conseil de discipline.

Audition de témoins – 1) Obligation d’en informer au préalable le fonctionnaire poursuivi – Absence – 2) Obligation de le mettre en mesure d’assister à l’audition – Existence (1) – 3) Absence du fonctionnaire poursuivi – Régularité de la procédure – Conditions.

1) Ni les articles 6, 7 et 8 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, ni aucune autre disposition ou principe n’imposent à l’administration d’informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la séance du conseil de discipline, de son intention de faire entendre des témoins ou de l’identité de ceux-ci.

2) Il appartient au conseil de discipline de décider s’il y a lieu de procéder à l’audition de témoins. Il ne peut toutefois, sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, entendre les témoins le jour même de la séance sans avoir mis en mesure le fonctionnaire poursuivi d’assister à leur audition.

3) En l’absence du fonctionnaire, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l’agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n’a justifié d’aucun motif légitime imposant le report de celle-ci.

1. Cf. CE, 7 mars 2005, Z…, n° 251137, p. 93.

(*M. M…*, 3 / 8 CHR, 463478, 8 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Pailloux, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## 36-13 – Contentieux de la fonction publique.

### 36-13-01 – Contentieux de l'annulation.

#### 36-13-01-02 – Introduction de l'instance.

##### 36-13-01-02-01 – Décisions susceptibles de recours.

Règle générale – Exclusion – Changement d’affectation ou de tâches d’un agent public – Cas particuliers – Inclusion – Changement portant atteinte au droit, tenu de son statut, de ne pas être soumis à un harcèlement moral (1).

Agent ayant fait valoir devant le juge administratif que la mesure d’affectation d’office sur un poste dont il avait fait l’objet, alors qu’il n’était pas candidat à ce poste, avait été retenue, parmi des agissements répétés et excédant les limites de l’exercice normal du pouvoir hiérarchique qui ont eu pour effet d’altérer sa santé, comme faisant partie des éléments caractérisant un harcèlement moral à son encontre par un jugement du tribunal administratif devenu définitif.

Saisi d’une telle argumentation, il appartient au juge de rechercher si la décision contestée a porté atteinte au droit du fonctionnaire de ne pas être soumis à un harcèlement moral, que l’intéressée tient de son statut, ce qui exclurait de la regarder comme une mesure d’ordre intérieur insusceptible de recours.

1. Cf., en précisant, CE, Section, 25 septembre 2015, Mme B…, n° 372624, p. 322.

(*Mme B…*, 3 / 8 CHR, 451970, 8 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# 37 – Juridictions administratives et judiciaires.

## 37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

### 37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif.

CSTACAA – Composition (art. L. 232-4 du CJA) – Participation du vice-président du Conseil d’Etat, du président de la MIJA et du secrétaire général du Conseil – Principes d’indépendance et d’impartialité (art. 16 de la Déclaration de 1789) – Méconnaissance – Absence.

Les attributions et la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel (CSTACAA), résultant des dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-4 du code de justice administrative (CJA) concourent à garantir l’indépendance et l’impartialité de la juridiction administrative.

La circonstance que l’article L. 232-4, relatif à la composition du CSTACAA, prévoit qu’il comprend, parmi ses treize membres, le vice-président du Conseil d’Etat, en qualité de président, le conseiller d'Etat, président de la mission d'inspection des juridictions administratives (MIJA) et le secrétaire général du Conseil d'Etat, alors qu’ils disposent de prérogatives sur la gestion du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel, n’est en rien de nature à porter atteinte à l’indépendance des membres du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel.

Au demeurant, ainsi que l’a d’ailleurs jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-666 QPC du 20 octobre 2017, quelles que soient les prérogatives du vice-président du Conseil d'Etat sur la nomination ou la carrière des membres de la juridiction administrative, les garanties statutaires reconnues à ces derniers aux titres troisièmes des livres premier et deuxième du CJA assurent leur indépendance, en particulier à son égard.

Par suite, le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient les principes d’indépendance et d’impartialité indissociables de l’exercice de fonctions juridictionnelles consacrés par l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 ne soulève pas une question sérieuse.

(*M. M…*, 4 / 1 CHR, 464355, 10 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-03 – Exécution technique du contrat.

Illicéité d’une clause – 1) Cas où la clause est divisible – Modification unilatérale du contrat pour y remédier – Faculté – Existence (1) – 2) Cas où la clause n’est pas divisible – Résiliation unilatérale – Faculté – Existence – Condition – Irrégularité justifiant que le juge en prononce l’annulation ou la résiliation (2).

1) En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique contractante peut unilatéralement apporter des modifications à un tel contrat dans l’intérêt général, son cocontractant étant tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ainsi modifié tout en ayant droit au maintien de l’équilibre financier du contrat.

La personne publique peut ainsi, lorsqu’une clause du contrat est affectée d’une irrégularité tenant au caractère illicite de son contenu et à condition qu’elle soit divisible du reste du contrat, y apporter de manière unilatérale les modifications permettant de remédier à cette irrégularité.

2) Si la clause n’est pas divisible du reste du contrat et que l’irrégularité qui entache le contrat est d’une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

1. Cf., s’agissant du pouvoir de modification unilatérale des contrats, CE, 27 octobre 2010, Syndicat intercommunal des transports publics de Cannes le Cannet Mandelieu-la-Napoule, n° 318617, T. pp. 660-662-850-997 ; Rappr., s’agissant de la possibilité d’écarter l’application d’une clause illicite pour l’avenir, CE, 13 juin 2022, Centre hospitalier d’Ajaccio, n° 453769, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 10 juillet 2020, Société Comptoir Négoce Équipements, n° 430864, p. 281.

(*Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communications*, 7 / 2 CHR, 464619, 8 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## 39-04 – Fin des contrats.

Clause illicite non divisible – Résiliation unilatérale – Faculté – Existence – Condition – Irrégularité justifiant que le juge en prononce l’annulation ou la résiliation (1).

En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique contractante peut unilatéralement apporter des modifications à un tel contrat dans l’intérêt général, son cocontractant étant tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ainsi modifié tout en ayant droit au maintien de l’équilibre financier du contrat.

La personne publique peut ainsi, lorsqu’une clause du contrat est affectée d’une irrégularité tenant au caractère illicite de son contenu et à condition qu’elle soit divisible du reste du contrat, y apporter de manière unilatérale les modifications permettant de remédier à cette irrégularité.

Si la clause n’est pas divisible du reste du contrat et que l’irrégularité qui entache le contrat est d’une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

1. Cf. CE, 10 juillet 2020, Société Comptoir Négoce Équipements, n° 430864, p. 281.

(*Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communications*, 7 / 2 CHR, 464619, 8 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

# 44 – Nature et environnement.

## 44-006 – Information et participation des citoyens.

Droit d’accès à l’information relative à l’environnement – 1) Principe – Faculté, pour l’autorité publique, de rejeter une demande d'information dont la consultation ou la communication porte atteinte, notamment, à la sécurité publique ou au secret des affaires (art. L. 124-4 du code de l’environnement) – 2) Demande portant sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement (II. de l’art. L. 124-5) – Rejet ne pouvant être motivé que par une atteinte à l’un des intérêts énumérés, au nombre desquels figure la sécurité publique mais non le secret des affaires.

1) Selon les articles L. 124-4 du code de l’environnement et L. 311-6 du code des relations entre le public et l’administration (CRPA), l’autorité publique, après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte, notamment, à la sécurité publique ou au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

2) En revanche, selon le II de l’article L. 124-5 du code de l’environnement, qui transpose l’avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l’article 4 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, lorsque la demande porte sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement, celle-ci peut être rejetée si sa consultation ou sa communication porterait atteinte à l’un des intérêts énumérés par ces dispositions, au nombre desquels figure la sécurité publique, mais non le secret des affaires.

(*Association Réseau "Sortir du nucléaire"*, 10 / 9 CHR, 456871, 15 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

### 44-006-03 – Evaluation environnementale.

#### 44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets.

Inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact – Office du juge – Faculté de surseoir à statuer en vue d’une régularisation (2° du I de l’art. L. 181-18 du code de l’environnement) – Existence – Condition préalable – Obligation de rechercher si ces insuffisances sont de nature à entrainer l’illégalité de la décision (1).

Après avoir constaté le caractère insuffisant d’une étude d’impact, il appartient au juge, avant de faire usage de la faculté de régularisation prévue par le 2° du I de l’article L. 181-18 du code de l’environnement, de rechercher au préalable si les insuffisances constatées ont eu pour effet de nuire à l’information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l’autorité administrative et donc à entraîner l’illégalité de la décision prise.

1. Cf. avant l’entrée en vigueur de l’article L. 181-18 du code de l’environnement, CE, 14 octobre 2011, Société Ocreal, n° 323257, T. pp. 734-966-1028-1033-1108 ; Rappr. CE, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649

(*Société Ferme éolienne de Saint-Maurice*, 6 / 5 CHR, 458933, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## 44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

### 44-02-02 – Régime juridique.

#### 44-02-02-01 – Pouvoirs du préfet.

##### 44-02-02-01-01 – Instruction des demandes d'autorisation.

Projet présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage (art. L. 511-1 du code de l’environnement) – Notion – Inclusion – Phénomène de saturation visuelle.

Le phénomène de saturation visuelle qu’est susceptible de générer un projet peut être pris en compte pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

(*Société EDPR France Holding*, 6 / 5 CHR, 459716, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

### 44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

#### 44-02-04-01 – Pouvoirs du juge.

1) Projet présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage (art. L. 511-1 du code de l’environnement) – Notion – Inclusion – Phénomène de saturation visuelle – 2) Contrôle du juge de cassation – Dénaturation.

1) Le phénomène de saturation visuelle qu’est susceptible de générer un projet peut être pris en compte pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

2) Pour l'application de l'article L. 511-1 du code de l’environnement, les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, l’existence d’un phénomène de saturation visuelle d’un projet, susceptible d’emporter des inconvénients pour la commodité du voisinage.

(*Société EDPR France Holding*, 6 / 5 CHR, 459716, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## 44-045 – Faune et flore.

### 44-045-06 – Animaux sauvages.

#### 44-045-06-07 – Protection contre les animaux.

##### 44-045-06-07-02 – Lutte contre les nuisibles.

Classement des animaux nuisibles (art. R. 427-6 du code de l’environnement) – 1) Critères – 2) Espèce – Inscription du renard roux pour plusieurs communes des Vosges sans zonage infracommunal – Illégalité – Absence.

1) Il résulte de l’article R. 427-6 du code de l’environnement que le ministre chargé de la chasse inscrit une espèce sur la liste des animaux classés susceptibles d’occasionner des dégâts dans un département soit lorsque cette espèce est répandue de façon significative dans ce département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par ces dispositions, soit lorsqu’il est établi qu’elle est à l’origine d’atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions.

2) Ministre ayant inscrit, en application de l’article R. 427-6 du code de l’environnement, le renard roux parmi les espèces susceptibles d’occasionner des dégâts dans plusieurs communes du département des Vosges.

Il ressort des pièces du dossier, et n’est pas contesté, que le renard roux est répandu de façon significative dans le département des Vosges. Par ailleurs, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires soutient avoir pris en compte, pour définir les communes du département des Vosges dans lesquelles le renard est susceptible d’occasionner des dégâts, les critères suivants : la présence de volailles et d’élevage de léporidés et de petit gibier, la réalisation d’au moins un lâcher de repeuplement de petit gibier et les déclarations de dégâts de renard.

Il ressort ainsi des pièces du dossier et notamment du tableau et de la carte transmis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, qui n’était pas tenu de porter son appréciation sur un territoire infra-communal, que le renard roux, qui apporte une contribution positive à l’écosystème forestier dans un département où la couverture forestière est particulièrement importante, est néanmoins susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par le II de l’article R. 427-6 du code de l’environnement dans les communes du département des Vosges mentionnées par l’arrêté.

Par suite, en inscrivant le renard roux sur la liste des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts dans ces communes, le ministre n’a ni méconnu l’article R. 427-6 du code de l’environnement, ni commis une erreur d’appréciation.

(*Association Oiseaux-Nature*, 6 / 5 CHR, 464089, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Mongin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 49 – Police.

## 49-05 – Polices spéciales.

### 49-05-001 – Immeubles menaçant ruine.

Prescription de travaux de mise en sécurité – Champ – Inclusion – Edifice constituant une dépendance du domaine public (sol. imp.).

Un maire peut, au titre des pouvoirs qu’il tient des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation (CCH), prescrire la réalisation de travaux de mise en sécurité sur un édifice constituant une dépendance du domaine public.

(*Commune de Tergnier*, 8 / 3 CHR, 466574, 1er mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

### 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

#### 54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

##### 54-01-01-02-03 – Mesures d'ordre intérieur.

Règle générale – Inclusion – Changement d’affectation ou de tâches d’un agent public – Cas particuliers – Exclusion – Changement portant atteinte au droit, tenu de son statut, de ne pas être soumis à un harcèlement moral (1).

Agent ayant fait valoir devant le juge administratif que la mesure d’affectation d’office sur un poste dont il avait fait l’objet, alors qu’il n’était pas candidat à ce poste, avait été retenue, parmi des agissements répétés et excédant les limites de l’exercice normal du pouvoir hiérarchique qui ont eu pour effet d’altérer sa santé, comme faisant partie des éléments caractérisant un harcèlement moral à son encontre par un jugement du tribunal administratif devenu définitif.

Saisi d’une telle argumentation, il appartient au juge de rechercher si la décision contestée a porté atteinte au droit du fonctionnaire de ne pas être soumis à un harcèlement moral, que l’intéressée tient de son statut, ce qui exclurait de la regarder comme une mesure d’ordre intérieur insusceptible de recours.

1. Cf., en précisant, CE, Section, 25 septembre 2015, Mme B…, n° 372624, p. 322.

(*Mme B…*, 3 / 8 CHR, 451970, 8 mars 2023, B, M. Stahl, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## 54-02 – Diverses sortes de recours.

### 54-02-02 – Recours de plein contentieux.

#### 54-02-02-01 – Recours ayant ce caractère.

Inclusion – 1) Contentieux portant sur le droit à l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi – 2) Juge statuant au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige (1).

1) Lorsqu’il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l’administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d’une personne en matière d’aide ou d’action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d’emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu’à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d’examiner les droits de l’intéressé, en tenant compte de l’ensemble des circonstances de fait qui résultent de l’instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l’article R. 772-8 du code de justice administrative.

Au vu de ces éléments, il lui appartient d’annuler ou de réformer, s’il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l’intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l’administration afin qu’elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

2) Dans le cas d’un contentieux portant sur le droit à l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi, qui relève des dispositions en faveur des travailleurs privés d’emploi, c’est au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige que le juge doit statuer.

1. Cf., en l’étendant, CE, Section, 3 mai 2019, Mme V…, n° 423001, p. 194.

(*Pôle emploi*, 1 / 4 CHR, 455880, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

## 54-04 – Instruction.

### 54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.

#### 54-04-03-01 – Communication des mémoires et pièces.

CNDA – Production du premier mémoire en défense la veille de la clôture de l’instruction – 1) Obligation de reporter cette clôture ou de rouvrir l’instruction – Absence, eu égard à la possibilité de tenir compte des observations à l’audience et de diligenter un supplément d’instruction à son issue (1) – 2) Cas où le requérant produit une pièce déterminante juste après la clôture, en réponse à ce mémoire – Obligation de prendre en compte cette pièce – Existence, a) soit en reportant l’audience, b) soit en reportant la clôture de l’instruction, c) soit en communiquant cette pièce et en rouvrant ainsi l’instruction qui aurait été considérée comme close après les observations orales à l’audience (2), d) soit en ordonnant un supplément d’instruction à l’issue de l’audience (art. R. 532-51 du CESEDA).

1) Il résulte des articles R. 532-21 à R. 532-25, R. 532-32, R. 532-42, R. 532-43 et R. 532-50 à R. 532-52 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) applicables devant la Cour nationale du droit d’asile (CNDA) que la seule circonstance qu’un mémoire en défense soit communiqué la veille de la clôture de l’instruction écrite devant intervenir cinq ou trois jours francs avant la date de l’audience en application de l’article R. 532-23, n’implique, par elle-même, ni le report de l’audience, ni la réouverture de l’instruction écrite, eu égard à la possibilité pour la Cour de tenir compte des observations orales de l’autre partie sur cette nouvelle production et, le cas échéant, de diligenter un supplément d’instruction à l’issue de l’audience.

2) Premier mémoire en défense de l’OFPRA ayant été enregistré la veille de la clôture de l’instruction écrite et contestant la sincérité de la conversion au christianisme du requérant. Requérant produisant, juste après la clôture de l’instruction écrite, un certificat de baptême, que la Cour a refusé de prendre en compte.

Dès lors qu’elle n’a a) ni reporté l’audience, comme le lui demandait le requérant, b) ni pris une ordonnance de report de clôture, il appartenait à la Cour, pour que soit respecté, dans les circonstances de l’espèce, le principe du caractère contradictoire de la procédure, c) soit de communiquer cette pièce et de rouvrir ainsi l’instruction, qui aurait été considérée comme close après que les parties ou leurs mandataires auraient formulé leurs observations orales à l’audience, d) soit, à l’issue de l’audience, d’ordonner un supplément d'instruction dans les conditions prévues par les dispositions citées ci-dessus de l’article R. 532 51 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile.

1. Comp. pour le contentieux général, CE, 24 juillet 2009, SCI 40 Servan, n° 316694, T. p. 897.

2. Comp., s’agissant de l’obligation, en contentieux général, de prendre, à peine d'irrégularité, une ordonnance de clôture en cas de réouverture de l’instruction alors que le délai prévu par l'article R. 613-2 du CJA était expiré, CE, 23 juin 2014, Société Deny All, n° 352504, p. 173.

(*M. K…*, 2 / 7 CHR, 460953, 15 mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## 54-06 – Jugements.

### 54-06-04 – Rédaction des jugements.

#### 54-06-04-02 – Motifs.

Office du juge de cassation annulant une décision rendue en dernier ressort (art. L. 821-1 du CJA) – 1) Choix du moyen lui paraissant, eu égard à son office, le plus approprié pour statuer sur le pourvoi – 2) a) Obligation de se prononcer sur d’autres moyens que celui ou ceux explicitement retenus – Absence – b) Obligation de se conformer à la hiérarchie des prétentions de l’auteur du pourvoi – Absence (1).

1) Lorsque le Conseil d’Etat annule, sur le fondement de l’article L. 821-1 du code de justice administrative (CJA), une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, il lui revient de fonder l’annulation sur le moyen relatif à la régularité ou au bien-fondé de la décision juridictionnelle contestée, soulevé devant lui ou d’ordre public, qui lui paraît, eu égard à son office de juge de cassation, le plus approprié pour statuer sur le pourvoi.

2) a) Il n’est pas tenu, pour faire droit aux conclusions d’annulation dont il est saisi, de se prononcer sur d’autres moyens que celui ou ceux qu’il retient explicitement comme étant fondés, b) ni de se conformer à la hiérarchie de ses prétentions éventuellement faite par l’auteur du pourvoi en fonction de la cause juridique sur laquelle elles reposent.

1. Comp., s’agissant de l’office du juge de l'excès de pouvoir saisi de plusieurs moyens pouvant justifier l'annulation de la décision attaquée, CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p. 468.

(*Mme S…*, 10 / 9 CHR, 452953, 15 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

### 54-07-01 – Questions générales.

#### 54-07-01-04 – Moyens.

##### 54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Contestation d’un acte réglementaire par voie d’exception – Moyens de forme et de procédure, quand bien même le délai de recours contentieux contre cet acte ne serait pas expiré (1).

Si, dans le cadre d'une contestation d'un acte règlementaire par voie d'exception, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même.

Par suite, l’invocation par voie d’exception d’un vice de procédure entachant une délibération est inopérante, alors même qu’à la date à laquelle le moyen a été soulevé, le délai de recours contentieux contre cette délibération n’était pas expiré.

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

(*M. S…*, 1 / 4 CHR, 462648, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Pic, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

##### 54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité.

Inopérance des moyens de forme et de procédure, quand bien même le délai de recours contentieux contre l’acte en cause ne serait pas expiré (1).

Si, dans le cadre d'une contestation d'un acte règlementaire par voie d'exception, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même.

Par suite, l’invocation par voie d’exception d’un vice de procédure entachant une délibération est inopérante, alors même qu’à la date à laquelle le moyen a été soulevé, le délai de recours contentieux contre cette délibération n’était pas expiré.

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

(*M. S…*, 1 / 4 CHR, 462648, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Pic, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

#### 54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Office du juge de cassation annulant une décision rendue en dernier ressort (art. L. 821-1 du CJA) – 1) Choix du moyen lui paraissant, eu égard à son office, le plus approprié pour statuer sur le pourvoi – 2) a) Obligation de se prononcer sur d’autres moyens que celui ou ceux explicitement retenus – Absence – b) Obligation de se conformer à la hiérarchie des prétentions de l’auteur du pourvoi – Absence (1).

1) Lorsque le Conseil d’Etat annule, sur le fondement de l’article L. 821-1 du code de justice administrative (CJA), une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, il lui revient de fonder l’annulation sur le moyen relatif à la régularité ou au bien-fondé de la décision juridictionnelle contestée, soulevé devant lui ou d’ordre public, qui lui paraît, eu égard à son office de juge de cassation, le plus approprié pour statuer sur le pourvoi.

2) a) Il n’est pas tenu, pour faire droit aux conclusions d’annulation dont il est saisi, de se prononcer sur d’autres moyens que celui ou ceux qu’il retient explicitement comme étant fondés, b) ni de se conformer à la hiérarchie de ses prétentions éventuellement faite par l’auteur du pourvoi en fonction de la cause juridique sur laquelle elles reposent.

1. Comp., s’agissant de l’office du juge de l'excès de pouvoir saisi de plusieurs moyens pouvant justifier l'annulation de la décision attaquée, CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p. 468.

(*Mme S…*, 10 / 9 CHR, 452953, 15 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

### 54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Autorisation environnementale – Pouvoirs du juge – Sursis à statuer en vue d’une régularisation (2° du I de l’art. L. 181-18 du code de l’environnement) – 1) Possibilité d’y recourir en cas d’inexactitudes, omissions ou insuffisances de l’étude d'impact – Existence – Condition préalable – Obligation de rechercher si elles sont de nature à entrainer l’illégalité de la décision (1) – 2) Absence de conclusions en ce sens – Conséquences (2) – 3) Conclusions en ce sens – Conséquences – a) Obligation de surseoir à statuer si le vice est régularisable – b) Possibilité de substituer l’annulation partielle (1° du I de l’art. L. 181-18 du même code) à la mesure demandée – Absence.

1) Après avoir constaté le caractère insuffisant d’une étude d’impact, il appartient au juge, avant de faire usage de la faculté de régularisation prévue par le 2° du I de l’article L. 181-18 du code de l’environnement, de rechercher au préalable si les insuffisances constatées ont eu pour effet de nuire à l’information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l’autorité administrative et donc à entraîner l’illégalité de la décision prise.

2) La faculté ouverte par le 2° du I de l’article L. 181-18 du code de l’environnement relève de l’exercice d’un pouvoir propre du juge, qui n’est pas subordonné à la présentation de conclusions en ce sens. Lorsqu’il n’est pas saisi de telles conclusions, le juge du fond peut toujours mettre en œuvre cette faculté, mais il n’y est pas tenu, son choix relevant d’une appréciation qui échappe au contrôle du juge de cassation.

3) a) En revanche, lorsqu’il est saisi de conclusions en ce sens, le juge est tenu de mettre en œuvre les pouvoirs qu’il tient du 2° du I de l’article L. 181-18 du code de l’environnement si les vices qu’il retient apparaissent, au vu de l’instruction, régularisables.

b) Dans cette hypothèse, il ne peut substituer l’annulation partielle prévue au 1° du I du même article à la mesure demandée.

1. Cf. avant l’entrée en vigueur de l’article L. 181-18 du code de l’environnement, CE, 14 octobre 2011, Société Ocreal, n° 323257, T. pp. 734-966-1028-1033-1108 ; Rappr. CE, 23 décembre 2011, M. D… et autres, n° 335033, p. 649

2. Cf. CE, 11 mars 2020, Société Eqiom, n° 423164, 423165, T. pp. 670-705.

(*Société Ferme éolienne de Saint-Maurice*, 6 / 5 CHR, 458933, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## 54-08 – Voies de recours.

### 54-08-02 – Cassation.

#### 54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

##### 54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

###### 54-08-02-02-01-04 – Dénaturation.

Existence d’un phénomène de saturation visuelle susceptible d’emporter des inconvénients pour la commodité du voisinage (art. L. 511-1 du code de l’environnement).

Pour l'application de l'article L. 511-1 du code de l’environnement, les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, l’existence d’un phénomène de saturation visuelle d’un projet, susceptible d’emporter des inconvénients pour la commodité du voisinage.

(*Société EDPR France Holding*, 6 / 5 CHR, 459716, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

#### 54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.

Office du juge annulant une décision rendue en dernier ressort (art. L. 821-1 du CJA) – 1) Choix du moyen lui paraissant, eu égard à son office, le plus approprié pour statuer sur le pourvoi – 2) a) Obligation de se prononcer sur d’autres moyens que celui ou ceux explicitement retenus – Absence – b) Obligation de se conformer à la hiérarchie des prétentions de l’auteur du pourvoi – Absence (1).

1) Lorsque le Conseil d’Etat annule, sur le fondement de l’article L. 821-1 du code de justice administrative (CJA), une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, il lui revient de fonder l’annulation sur le moyen relatif à la régularité ou au bien-fondé de la décision juridictionnelle contestée, soulevé devant lui ou d’ordre public, qui lui paraît, eu égard à son office de juge de cassation, le plus approprié pour statuer sur le pourvoi.

2) a) Il n’est pas tenu, pour faire droit aux conclusions d’annulation dont il est saisi, de se prononcer sur d’autres moyens que celui ou ceux qu’il retient explicitement comme étant fondés, b) ni de se conformer à la hiérarchie de ses prétentions éventuellement faite par l’auteur du pourvoi en fonction de la cause juridique sur laquelle elles reposent.

1. Comp., s’agissant de l’office du juge de l'excès de pouvoir saisi de plusieurs moyens pouvant justifier l'annulation de la décision attaquée, CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p. 468.

(*Mme S…*, 10 / 9 CHR, 452953, 15 mars 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 63 – Sports et jeux.

## 63-05 – Sports.

### 63-05-01 – Fédérations sportives.

#### 63-05-01-01 – Statuts.

1) Principe – Actes de droit privé – 2) a) Exception – Actes relatifs à l’exercice de prérogatives de puissance publique pour l’exercice d’une mission de service public (1) – b) i) Exercice prévu par des clauses du statut – Incidence – Absence (2) – ii) Conséquence – Compétence de la juridiction administrative (3) – iii) Illustration – Absence, en l’espèce – Clauses ayant trait à l’organisation et au fonctionnement interne de la fédération.

1) Les décisions prises par les fédérations sportives, personnes morales de droit privé, sont, en principe, des actes de droit privé.

2) a) Toutefois, en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation, les missions prévues aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code des sports, le législateur a chargé ces fédérations de l’exécution d’une mission de service public à caractère administratif. Les décisions procédant de l’usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l’accomplissement de cette mission présentent le caractère d’actes administratifs.

b) i) Il en va ainsi alors même que ces décisions seraient édictées par leurs statuts.

ii) La Fédération française de billard ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, la juridiction administrative est compétente pour connaître des règles édictées par ses statuts si elles manifestent l’usage de prérogatives de puissance publique dans l’exercice de sa mission de service public.

iii) Clauses relatives à la composition et aux organes de la fédération ainsi qu'au contrôle exercé sur eux par cette dernière, aux incompatibilités avec le mandat de président de la fédération, aux conditions d’élection de son bureau fédéral, aux commissions obligatoires de la fédération et aux rétributions perçues par la fédération pour services rendus.

Ces dispositions ont trait à l’organisation et au fonctionnement interne de la fédération et ne manifestent pas l’usage par celle-ci de prérogatives de puissance publique dans l’exercice de sa mission de service public. Par suite, compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf. CE, 9 mars 2018, Crédit mutuel Arkéa et autres, n° 399413, T. pp. 513-530-611-618-895-897.

2. Ab. jur. CE, 12 décembre 2003, Syndicat national des enseignants professionnels de judo, jujitsu, n° 219113, T. pp. 710-717-1006.

3. Rappr., s’agissant de la recevabilité d’un recours pour excès de pouvoir contre les clauses règlementaires détachables d’un contrat, CE, Assemblée, 10 juillet 1996, C…, n° 138536, p. 274.

(*Ligue de billard d'Ile-de-France et autres*, 2 / 7 CHR, 466632, 15 mars 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-11 – Service public de l'emploi.

### 66-11-01 – Inscription.

Contentieux portant sur le droit à l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi – 1) Recours de plein contentieux – 2) Juge statuant au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige (1).

1) Lorsqu’il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l’administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d’une personne en matière d’aide ou d’action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d’emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu’à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d’examiner les droits de l’intéressé, en tenant compte de l’ensemble des circonstances de fait qui résultent de l’instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l’article R. 772-8 du code de justice administrative.

Au vu de ces éléments, il lui appartient d’annuler ou de réformer, s’il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l’intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l’administration afin qu’elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

2) Dans le cas d’un contentieux portant sur le droit à l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi, qui relève des dispositions en faveur des travailleurs privés d’emploi, c’est au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige que le juge doit statuer.

1. Cf., en l’étendant, CE, Section, 3 mai 2019, Mme V…, n° 423001, p. 194.

(*Pôle emploi*, 1 / 4 CHR, 455880, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

Ressortissants étrangers titulaires d’une carte de séjour étudiant, pouvant exercer une activité professionnelle salariée à titre accessoire mais ne pouvant s’inscrire sur la liste des demandeurs d’emploi – Rupture du principe général d’égalité – Absence, les intéressés se trouvant dans une situation différente de celle des ressortissants français ou des ressortissants étrangers titulaires d’un titre les autorisant à exercer une activité professionnelle salariée (1).

Les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour « étudiant », qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en vue d’y suivre un enseignement ou d’y faire des études et à condition de disposer de moyens d’existence suffisants et ne peuvent exercer une activité professionnelle salariée en vertu de ce titre qu’à titre accessoire, dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail soit 964 heures, sont dans une situation différente, au regard de l’objet de l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi, qui est de bénéficier de prestations de placement et d’accompagnement pour accéder à un emploi, d’une part, des ressortissants français ou des ressortissants étrangers admis au séjour en vertu d’un titre les autorisant à exercer toute activité professionnelle salariée sans limitation de durée ainsi que, d’autre part, des étrangers admis au séjour spécifiquement pour y exercer une activité professionnelle salariée ou assimilée, notamment les doctorants étrangers titulaires d’une carte de séjour portant la mention « passeport talent » ou bénéficiant d’une autorisation provisoire de travail pour une activité salariée spécifique.

La différence de traitement entre les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire « étudiant », qui ne peuvent être inscrits sur la liste des demandeurs d’emploi, et les ressortissants français ou les ressortissants étrangers qui peuvent être inscrits sur cette liste est en rapport avec l’objet de l’inscription sur cette liste et n’est pas manifestement disproportionnée.

1. Rappr. CE, décision du même jour, M. F…, n° 459364, à mentionner aux Tables.

(*M. F…*, 1 / 4 CHR, 456329, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

Ressortissants étrangers titulaires d’une carte de séjour « entrepreneur / profession libérale », pouvant exercer une activité non salariée mais ne pouvant s’inscrire sur la liste des demandeurs d’emploi – Rupture du principe général d’égalité – Absence, les intéressés se trouvant dans une situation différente de celle des ressortissants français, des ressortissants étrangers titulaires d’un titre les autorisant à exercer une activité professionnelle salariée ou d’une carte de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (1).

Les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « entrepreneur / profession libérale », qui sont autorisés à séjourner sur le territoire pour y exercer une activité non salariée, économiquement viable et dont ils tirent des moyens d'existence suffisants et ne sont pas autorisés à y exercer une activité professionnelle salariée, sont dans une situation différente, au regard de l’objet de l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi, qui est de bénéficier de prestations de placement et d’accompagnement pour accéder à un emploi, d’une part, des ressortissants français ou des ressortissants étrangers admis au séjour en vertu d’un titre les autorisant à exercer une activité professionnelle salariée ainsi que, d’autre part, des étrangers titulaires d’une carte de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise », lesquels, après avoir obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master ou avoir achevé leur travaux de recherche, sont, en vertu de l’article L. 313-8 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), désormais reprises aux articles L. 422-10 à L. 422-14 de ce code, autorisés à poursuivre leur séjour pour compléter leur formation ou créer une entreprise en relation avec leur formation ou leurs recherches.

La différence de traitement entre les ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire « entrepreneur / profession libérale », qui ne peuvent être inscrits sur la liste des demandeurs d’emploi, et les ressortissants français ou les ressortissants étrangers qui peuvent être inscrits sur cette liste est en rapport avec l’objet de l’inscription sur cette liste et n’est pas manifestement disproportionnée.

1. Rappr. CE, décision du même jour, M. F…, n° 456329, à mentionner aux Tables.

(*Mme F…*, 1 / 4 CHR, 459364, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

## 68-02 – Procédures d'intervention foncière.

### 68-02-01 – Préemption et réserves foncières.

#### 68-02-01-01 – Droits de préemption.

##### 68-02-01-01-01 – Droit de préemption urbain.

1) DIA faite par une personne n’étant pas propriétaire du bien – Légalité de la décision de préemption – Absence – 2) Possibilité d’exercer ce droit par son titulaire – Délai de deux mois à compter de la réception de la DIA – Circonstance qu’il a renoncé à en faire usage à la réception d’une précédente DIA semblable – Incidence – Absence (1) – 3) DIA incomplète ou entachée d’une erreur substantielle – Illégalité de la décision de préemption – Absence, sauf cas de fraude (2).

1) Il résulte des articles L. 213-2 et L. 213-8 du code de l’urbanisme, en premier lieu, que le titulaire du droit de préemption sur un bien ne saurait légalement l’exercer, sous le contrôle du juge de l’excès de pouvoir, si la déclaration d’intention de l’aliéner (DIA) a été faite par une personne qui, à la date de cette déclaration, n’est pas propriétaire du bien.

2) Il en résulte, en second lieu, que la réception d’une DIA ouvre au titulaire du droit de préemption, alors même qu’il aurait renoncé à l’exercer à la réception d’une précédente déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente du même bien par la même personne aux mêmes conditions, un délai de deux mois pour exercer ce droit.

3) La circonstance que la déclaration d’intention d’aliéner soit incomplète ou entachée d’une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou sur les conditions de son aliénation est, par elle-même, et hors le cas de fraude, sans incidence sur la légalité de la décision de préemption prise à la suite de cette déclaration.

1. Cf. CE, 5 juillet 2013, M. L…, n° 349664, T. p. 877.

2. Cf. CE, 26 juillet 2011, SCI du Belvédère, n° 324767, T. p. 1192 et CE, 12 février 2014, Société Ham Investissement, n° 361741, T. p. 900 ; Rappr., s’agissant des conséquences à tirer du caractère frauduleux d’une attestation du demandeur d’une autorisation d’urbanisme suivant laquelle il remplit les conditions légales, CE, Section, 19 juin 2015 Commune de Salbris, n° 368667, p. 211 ; CE, 9 octobre 2017, Société Les Citadines, n° 398853, T. pp. 853-855 ; CE, 12 février 2020, Commune de Norges-la-ville, n° 424608, T. pp. 1058-1062 ; CE, 3 avril 2020, Ville de Paris, n° 422802, T. pp. 1057-1061 et CE, 23 octobre 2020, Ville de Paris, n° 425457, T. pp. 1057-1061.

(*M. C…*, 1 / 4 CHR, 462877, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Pic, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

Délibération du conseil municipal déléguant au maire l’exercice des droits de préemption de la commune (art. L. 2122-22 du CGCT) – Nécessité pour le conseil municipal d’abroger explicitement cette délibération avant de se ressaisir de ce droit – Existence.

Il résulte des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 (quatrième alinéa) du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des articles L. 211-2 et L. 213-3 (premier alinéa) du code de l’urbanisme, dans leur rédaction alors applicable, que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, en conservant la faculté de prendre à tout moment une délibération mettant fin explicitement à cette délégation, l’exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire ou délégataire afin d’acquérir des biens au profit de celle-ci.

Conseil municipal ayant délégué au maire l’exercice du droit de préemption urbain. Nouvelle délibération du conseil municipal décidant d’exercer ce droit.

Le conseil municipal ne pouvait être regardé comme s’étant implicitement ressaisi de cet exercice alors qu’une décision de mettre fin à une délégation au maire du droit de préemption ne peut être prise que par une nouvelle délibération abrogeant de manière explicite la délégation consentie.

(*M. S…*, 1 / 4 CHR, 462648, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Pic, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

## 68-03 – Permis de construire.

### 68-03-025 – Nature de la décision.

#### 68-03-025-02 – Octroi du permis.

##### 68-03-025-02-02 – Permis assorti de réserves ou de conditions.

###### 68-03-025-02-02-01 – Objet des réserves ou conditions.

68-03-025-02-02-01-01 – Protection de la salubrité.

Projet portant atteinte à la salubrité publique (art. R. 111-2 du code de l’urbanisme) – 1) Modalités d’appréciation – 2) Notion – Exclusion – Considérations relatives à la commodité du voisinage.

1) Il appartient à l’autorité d’urbanisme compétente et au juge de l’excès de pouvoir, pour apprécier si les risques d’atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement de l’article R. 111-2 du code de l’urbanisme, de tenir compte tant de la probabilité de réalisation de ces risques que de la gravité de leurs conséquences, s’ils se réalisent.

2) Les considérations relatives à la commodité du voisinage ne relèvent pas de la salubrité publique au sens de ces dispositions.

(*Société Energie Ménétréols*, 6 / 5 CHR, 455629, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

#### 68-03-025-03 – Refus du permis.

Projet portant atteinte à la salubrité publique (art. R. 111-2 du code de l’urbanisme) – 1) Modalités d’appréciation – 2) Notion – Exclusion – Considérations relatives à la commodité du voisinage.

1) Il appartient à l’autorité d’urbanisme compétente et au juge de l’excès de pouvoir, pour apprécier si les risques d’atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement de l’article R. 111-2 du code de l’urbanisme, de tenir compte tant de la probabilité de réalisation de ces risques que de la gravité de leurs conséquences, s’ils se réalisent.

2) Les considérations relatives à la commodité du voisinage ne relèvent pas de la salubrité publique au sens de ces dispositions.

(*Société Energie Ménétréols*, 6 / 5 CHR, 455629, 1er mars 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).